



Code Sportif FAI Section 5 - Parachutisme

CLASSE G

Parachutisme et Parachutisme en Soufflerie



Edition 2023
En vigueur au 1er mars 2023

Traduction Française FFP non officielle



Seul le règlement en version anglaise disponible à l'adresse suivante <http://www.fai.org/parachuting/documents> est officiel

NOTE : La Section Générale et la Section 5 combinées constituent le Code Sportif complet pour le Parachutisme

FEDERATION AERONAUTIQUE INTERNATIONALE

MSI- Avenue de Rhodanie 54 - CH- 1007 Lausanne - Suisse

Copyright 2023

Tous droits réservés. Les droits d'auteur de ce document sont la propriété de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Toute personne agissant pour le compte de la FAI ou d'un de ses membres est autorisée à copier, imprimer et diffuser ce document, sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Ce document ne peut être utilisé qu'à titre d'information et ne peut pas être exploité à des fins commerciales.**
- 2. Toute copie partielle ou intégrale de ce document doit comporter cet avis de copyright.**
- 3. Les règlements applicables au droit aérien, au trafic aérien et au contrôle aérien dans les pays respectifs sont applicables dans tous les cas. Ils doivent être respectés et, le cas échéant, prévaloir sur les règlements sportifs**

Notez que tout produit, procédé ou technologie décrit dans le document peut faire l'objet d'autres droits de propriété intellectuelle réservés par la Fédération Aéronautique Internationale ou d'autres entités et n'a pas de licence en vertu des présentes.

DROITS POUR UNE EPREUVE SPORTIVE INTERNATIONALE FAI

Tous les événements sportifs internationaux organisés entièrement ou partiellement selon les règles du Code Sportif (1) de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) sont appelés manifestations sportives internationales FAI (2). En vertu des statuts (3), la FAI détient et contrôle tous les droits relatifs aux événements sportifs internationaux de la FAI. Les membres (4) de la FAI doivent, sur leur territoire national (5), faire valoir l'appartenance à la FAI de toutes les épreuves sportives internationales FAI et exiger qu'elles soient inscrites dans le calendrier sportif de la FAI (6).

Tout organisateur d'événement qui souhaite exploiter les droits de toute activité commerciale lors de tels événements doit rechercher un accord préalable avec la FAI. Les droits de la FAI peuvent, d'un commun accord, être transférés aux organisateurs de l'événement incluant, sans toutefois s'y limiter, la publicité faite lors ou pour les événements FAI, l'utilisation du nom ou du logo de l'événement à des fins de commerciales et l'utilisation de tout son, image, programme et / ou donnée, enregistrées électroniquement ou non, ou transmises en temps réel. Cela inclut spécifiquement tous les droits d'utilisation de tout matériel, électronique ou autre, y compris des logiciels faisant partie de méthode ou système de jugement, de notation, d'évaluation de la performance ou d'informations utilisées dans toute épreuve sportive internationale de la FAI (7).

Toute personne physique ou morale qui accepte la responsabilité d'organiser un événement sportif FAI, que ce soit ou non par un accord écrit, accepte également les droits de propriété de la FAI comme stipulé ci-dessus. Si aucun transfert de droits n'a été convenu par écrit, la FAI conserve tous les droits de l'épreuve. Indépendamment de tout accord ou transfert de droits, la FAI disposera, libre de charge pour ses archives et/ou une utilisation promotionnelle, un accès complet à tout sons et/ou images de tout événement sportif FAI. La FAI se réserve également le droit de prendre en charge à ses propres frais l'enregistrement de tout ou partie d'un événement.



Lien pour les statuts et règlements FAI

Ce document, le CODE SPORTIF SECTION 5 – Edition 2023, prend effet le 1er Mars 2023.
L'édition 2023 diffère de celle de 2022 pour les § avec une barre verticale dans la marge

<i>SOMMAIRE</i>		<i>Page</i>
CHAPITRE 1	__ RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	1
1.1	Validité, définitions et abréviations	1
1.2	Conditions individuelles requises	2
1.3	Conditions générales de sécurité	2
1.4	Paiements	2
1.5	Politique de remboursement des frais	3
CHAPITRE 2	__ BREVETS	3
2.1	Conditions générales	3
2.2	Conditions requises par catégorie de Brevet Internationaux	3
2.3	Documents	3
2.4	Exigences minimales	3
CHAPITRE 3	__ Records Internationaux	4
3.1	Dispositions	4
3.2	Records en compétition	5
3.3	Records de performances	7
3.4	Records de Région Continentale	10
CHAPITRE 4	__ Organisation des compétitions	11
4.1	Dispositions générales	11
4.2	Règlement de compétition	12
4.3	Dispositions techniques, logement	13
4.4	Participation	14
4.5	Conduite de la compétition	15
4.6	Juges	16
4.7	Jury	17
4.8	Sécurité	19
4.9	Conclusion	19
4.10	Participation minimum	19
CHAPITRE 5	__ RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE COMPÉTITION	20
5.1	Dispositions générales	20
5.2	Exécution des sauts / Performances	20
5.3	Réclamations	22
5.4	Pénalités	22
CHAPITRE 6	__ JUGES FAI	23
6.1	Qualifications et exigences pour les Juges	23
6.2	Cours de formation des Juges ISC	24
6.3	Liste des Juges FAI de parachutisme	25
6.4	Catégorie des qualifications Juges	25
6.5	Nominations annuelles	26
6.6	Processus de sélection des juges pour les épreuves de 1ère catégorie	26
6.7	Devoirs des juges	28
6.8	Réunions des juges à une épreuve de 1ère catégorie (EPC)	29
6.9	Bibliothèque vidéo juge	30

Nota bene : L'utilisation des mots lui ou son dans ce document n'implique pas le sexe, mais est utilisé à la place de lui / elle ou son / sa.

CHAPITRE 1 — RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**1.1. VALIDITE, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS****1.1.1 Principes, autorité**

- (1) Conformément à la section générale du Code Sportif, la présente section ainsi que tous les amendements et les règlements des compétitions contient la réglementation qui s'applique à toute l'activité du parachutisme sportif et l'activité du parachutisme en soufflerie (*indoor*).
- (2) Seules les épreuves organisées conformément à ces règlements sont reconnues par la FAI. Les autorités Nationales des Sport Aériens doivent appliquer ces règlements aux Championnats Nationaux et autres compétitions nationales de parachutisme. Pour les compétitions nationales, cette section du Code Sportif peut nécessiter une modification pour se conformer à la réglementation de l'aviation civile locale et pour permettre des compétitions pour les débutants et autres compétitions.
- (3) Les disciplines du parachutisme sportif sont :
 - La précision d'atterrissage (AL)
 - La voltige (ST)
 - Les formations en chute (vol relatif [VR] et vol relatif vertical inclus [VRV])
 - Le voile contact (VC)
 - Le para - ski (PS)
 - Les épreuves artistiques (EA)
 - Le pilotage sous voile (PSV)
 - Le parachutisme de vitesse (SP)
 - Le vol en Wingsuit (WS)

Les règlements de compétition pour chaque discipline de parachutisme sont de la responsabilité de la commission ISC concernée qui préparera chaque année une édition actualisée qui doit recevoir l'approbation de la ISP à chaque réunion plénière de l'ISC.

- (4) Les disciplines de compétition en soufflerie sont :
 - Les formations en chute (vol relatif indoor VRI [IFS] et vol relatif vertical indoor VRVI [IVFS] inclus)
 - Le Freestyle Solo (ISF)
 - Le Dynamique (DY)

Les règlements de compétition pour chaque discipline de parachutisme en soufflerie relèvent de la responsabilité de la commission ISC concernée qui préparera chaque année une édition actualisée qui doit recevoir l'approbation de la ISP à chaque réunion plénière de la ISP.

- (5) Les modifications apportées à ce Code Sportif et aux règlements de compétition ISC (à l'exception du Paraski et du Vol en soufflerie) entrent en vigueur à partir du 1^{er} mars suivant la réunion de l'ISC où les modifications ont été approuvées. Toute décision de modifier cette date doit être prise par la réunion plénière de l'ISC au moment de l'approbation. Les règlements de compétition de Paraski sont valides à partir du 1^{er} juillet suivant la réunion de l'ISC. Les règlements de compétition pour le Vol en soufflerie sont valides à partir du 1^{er} mai suivant la réunion de l'ISC.
- (6) L'ISC nommera épreuve sportive internationale approuvée (EPC, Code Sportif, Section Générale – §4.4.1.2) comme compétition de catégorie 1, une Coupe du Monde ou une Coupe du Monde de Parachutisme en soufflerie ou n'importe quel autre titre. Le titre ne doit pas comprendre le mot « Championnat », Les dispositions de ce Code sportif Section 5 doivent s'appliquer à une telle Coupe du Monde.

1.1.2. Définitions

- (1) SAUT EN PARACHUTE un saut en parachute est un saut effectué par une personne à partir d'un avion, un aéronef ou d'un engin spatial avec l'intention d'utiliser un parachute pour la totalité ou une partie de la descente vers la surface de la terre.
- (2) PARACHUTISME chuter dans l'air sans déployer le parachute
- (3) PARACHUTISME EN SOUFFLERIE : le parachutisme en soufflerie est une activité de vol du corps et de figures aériennes exécutées par une personne dans une soufflerie.
- (4) PERFORMANCE DE COMPETITION : un saut en parachute ou un vol en soufflerie effectué avec l'intention d'être coté, la cotation servant à déterminer le classement final de la compétition. Les performances de compétition incluent celles dont la cotation n'est pas retenue officiellement comme dans une manche non prise en compte.
- (5) MANCHE : Une manche est la réalisation par tous les concurrents d'une performance de compétition de même nature, toutes ayant été cotées. Une manche peut durer plus d'une seule journée.
- (6) EPREUVE : Une épreuve comprend toutes les manches d'une compétition et uniquement aux fins de déposer une réclamation, comprend toutes les manches d'entraînement mentionnées dans les règlements de compétition.
- (7) EQUIPE : Un nombre de parachutistes, sautant ou volant en soufflerie, ensemble dans une épreuve.
- (8) JUGE FAI DE PARACHUTISME : Un juge remplissant les conditions requises du Chapitre 6 de ce Code Sportif.
- (9) JUGE NATIONAL : Un juge remplissant les conditions requises par une Autorité National des Sports Aérien mais n'ayant pas encore été nommé juge F.A.I de parachutisme.
- (10) JUNIOR : pour toutes les disciplines de parachutisme, un compétiteur junior est une personne âgée de moins de 24 ans, ou dont le 24e anniversaire survient pendant l'année civile au cours de laquelle la compétition en question a lieu. Pour toutes les disciplines de parachutisme en soufflerie, un compétiteur junior est une personne dont le 13ème anniversaire survient pendant ou avant l'année civile au cours de laquelle la compétition en question a lieu et dont le 18ème anniversaire a lieu soit avant soit après l'année civile au cours de laquelle la compétition en question a lieu.

- (11) MONDIAL : épreuve sportive internationale comprenant des championnats du monde dans toutes les disciplines de compétition de l'ISC (à l'exception du parachutisme en soufflerie, du pilotage sous voile, du parachutisme de vitesse, WS et du paraski qui peuvent être inclus ou exclus au choix de l'organisateur) se déroulant simultanément au même endroit.
- (12) PARACHUTISTE : une personne qui fait un saut en parachute.
- (13) PARACHUTISTE EN SOUFFLERIE : une personne qui réalise un vol en soufflerie.
- (14) PARACHUTE : Un dispositif repliable en toile conçu pour contrer les effets de la gravité et destiné à être utilisé pour ramener une charge suspendue ou une personne en toute sécurité sur la surface de la terre.
- (15) WINGSUIT : Un vêtement en matière souple flexible formant des ailes entre les bras, les jambes et le torse d'un parachutiste, créant une forme plane aérodynamique conçue pour générer une progression dans l'air en utilisant uniquement la force de la gravité. Les membres et les extrémités du parachutiste servent de cadre principal pour les ailes. Des composants structurels/aérodynamiques secondaires (par exemple, des pinces non flexibles, des ailettes pour la stabilisation directionnelle) peuvent être utilisés. La portée de tout composant structurel/aérodynamique ne doit pas dépasser la jointure à la base de l'index.
- (16) RALENTISSEUR/STABILISATEUR/EXTRACTEUR RSE : le RSE est un dispositif utilisé par un individu pour aider à la décélération, résister à l'accélération et/ou maintenir la stabilité.
- (17) OFFICIEL ISC : un agent au sens de l'article 5 du Règlement intérieur de l'ISC.

1.1.3 Abréviations

- (1) FAI : Fédération Aéronautique Internationale
- (2) ISC : Commission Internationale de Parachutisme
- (3) NAC : Autorité Nationale des Sports Aéronautiques (ANSA)
- (4) WAG : Jeux Mondiaux de l'Air
- (5) WSC : Championnat du monde de parachutisme
- (6) FCE : Épreuve de première catégorie (EPC)
- (7) SCE : Épreuve de seconde catégorie (ESC)
- (8) FCEAD : FCE Application Document (document de candidature pour une EPC)
- (9) CJ : Chef Juge
- (10) JE : Juge d'épreuve
- (11) CFJ : Chef des élèves juge
- (12) MD : Directeur de Compétition
- (13) WISC : Championnat du Monde de parachutisme en soufflerie
- (14) IS : Parachutisme en soufflerie
- (15) GS : Code sportif Section Générale

1.2. CONDITIONS INDIVIDUELLES REQUISES

- (1) Documents : Tout parachutiste ou parachutiste en soufflerie, qui souhaite faire une compétition et/ou des sauts ou des performances de record, sous le couvert de ce Code Sportif, doit avoir une licence sportive FAI en cours de validité (Réf : C.S - S.G Chap. 3).
- (2) Parachutes : Lors d'un saut, chaque parachutiste doit être équipé de deux parachutes (un principal et un de secours) reliés à un seul harnais. Les deux parachutes devront être agréés aptes au vol par les autorités compétentes. Lors d'un EPC les deux parachutes doivent être des ailes.
- (3) Chaque parachutiste/parachutiste en soufflerie, qui souhaite effectuer des d'entraînements officiels, des compétition et/ou des sauts/performance de record qui sont soumis à ce Code Sportif, observera les règlements nationaux du pays où les sauts ont lieu, si ces règlements sont plus stricts que ce code sportif.
- (4) Un équipement d'oxygène approprié doit être prévu pour effectuer des sauts d'une altitude supérieure à 4.500 mètres au-dessus du niveau de la mer.
- (5) Age : L'âge minimum pour participer :
à un EPC de parachutisme est 16 ans et
à un EPC de vol en soufflerie est 12 ans.

1.3 CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

- (1) Les parachutistes doivent pratiquer le parachutisme en toute sécurité et respecter la réglementation nationale ou locale. Pour les activités générales du parachutisme sportif, l'ouverture du parachute doit être déclenchée au-dessus de 600 m sol ou à une altitude supérieure à celle fixée par cette ANSA.
- (2) Le non-respect de pratiquer le parachutisme en toute sécurité est considérée comme une infraction à la sécurité, qui sera assujettie au processus de violation de la sécurité décrit au paragraphe 4.8. Toute infraction à la sécurité considérée par le Panel de sécurité comme hasardeuse ou dangereuse sera considérée comme une infraction sérieuse et sera soumise aux dispositions relatives aux pénalités du § 5.4.
- (3) La vitesse maximale du vent au sol est de 11 mètres/seconde, sauf si une vitesse de vent inférieure est définie dans le règlement de la compétition.
- (4) Dans les épreuves sous l'égide de la FAI, l'altitude minimale au-dessus du niveau du sol pour les sauts de chute libre doit être de 700 m pour un saut en individuel et 900 m pour un saut en équipe.
- (5) Les parachutistes en soufflerie doivent respecter les réglementations et les pratiques de sécurité locales et/ou nationales.

1.4 PAIEMENTS

- (1) Les paiements effectués à la FAI au crédit de l'ISC ou à un représentant de la FAI et/ou de l'ISC (par exemple, frais de candidature, frais de sanction, dépôt selon FCEAD 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3) doivent être effectués dès réception d'une facture FAI et par virement bancaire, traite bancaire ou mandat. Les espèces et les chèques ne seront pas acceptés.

1.5 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

- (1) Le remboursement des frais sera en conformité avec le document de la politique de remboursement des frais en vigueur de l'ISC.

CHAPITRE 2 — BREVETS

2.1 CONDITIONS GENERALES

- (1) Les brevets nationaux et internationaux de parachutiste (dans le présent chapitre des Brevets) de la FAI sont délivrés par une ANSA.
- (2) Les brevets internationaux de parachutiste sont délivrés :
- Pour que ces brevets, fondés sur un modèle agréé et délivrés par différents pays (ANSA), soient compris et acceptés par tous.
 - Pour faciliter la libre pratique du parachutisme dans le monde.
- (3) Les brevets nationaux, fondés sur des niveaux choisis par les ANSA, peuvent être délivrés à des citoyens, à des résidents ou à d'autres s'ils sont membres de l'ANSA
- (4) Une ANSA peut délivrer des brevets nationaux à un niveau plus élevé que la catégorie internationale de quatre certificats.
- (5) Un brevet est défini dans le C.S - S.G 2.4.2 comme une marque de réussite, qui est une référence des réalisations destinées à fournir une échelle graduée de difficulté pour mesurer et encourager le développement des compétences de la personne.

2.2 CONDITIONS REQUISES PAR CATEGORIE DE BREVETS INTERNATIONAUX

Les catégories de Brevets internationaux sont définies comme suit :

« A » PARACHUTISTE

Le parachutiste doit avoir satisfait à un entraînement à la fois théorique et pratique de parachutisme sous le contrôle d'un instructeur de parachutisme qualifié.

« B » PARACHUTISTE EN CHUTE LIBRE

Le parachutiste en chute libre doit avoir suivi avec succès un entraînement comprenant l'exécution de sauts en chute libre sous le contrôle direct d'un instructeur de parachutisme qualifié et être apte pour sauter indépendamment d'un instructeur.

« C » PARACHUTISTE EXPÉRIMENTÉ

Le parachutiste de catégorie "C" est qualifié pour effectuer des sauts en chute en solo ou des sauts de formation en chute en groupe dans des conditions contrôlées sans la surveillance d'un instructeur qualifié.

« D » PARACHUTISTE SENIOR

Le parachutiste de catégorie "D" est qualifié pour pratiquer le parachutisme sous sa propre responsabilité dans tout domaine du sport parachutiste de son choix.

2.3 DOCUMENTS

2.3.1 Brevet international

- (1) Le brevet international de parachutiste est délivré par l'ANSA et doit être écrit dans les langues officielles de la FAI (Cf. Statuts FAI 1.9.1.).
- (2) Un brevet international de parachutiste en règle est la preuve que le parachutiste remplit les conditions requises fixées en 2.2 et 2.4 de ce Code Sportif.
- (3) Le brevet doit comporter :
- Les mots « Fédération Aéronautique Internationale »
 - Le logo de la FAI
 - Les mots « International Parachutist Certificate »
 - Le nom du détenteur
 - Sa date de naissance
 - Sa nationalité
 - Sa signature
 - Sa photo
 - La date de délivrance
 - L'inscription officielle de la catégorie.
 - Le rappel écrit, ou les références des conditions minimales pour un Brevet international, comme indiqué dans l'article 2.4 du présent Code Sportif dans les langues officielles de la FAI.
- (4) Le Brevet peut être délivré dans le livret standard FAI ou sous forme de document électronique numérique.
- (5) Des frais pour l'obtention de certificats internationaux et de mentions officielles de catégorie peuvent être applicables.

2.4 EXIGENCES MINIMALES

Pour obtenir les Brevets internationaux, les conditions minimales suivantes doivent être remplies par le parachutiste :

- (1) Tous les sauts en chute libre doivent être stables et contrôlés avec des ouvertures stables et peuvent inclure des manœuvres et des formations contrôlées.
- (2) Pour être qualifié pour un Brevet supérieur, le candidat doit avoir obtenu chacun des Brevets inférieurs.
- (3) Chaque saut effectué pour l'obtention d'un Brevet de niveau inférieur compte pour un Brevet de catégorie supérieure.
- (4) Les minima requis pour un Brevet international FAI sont :

Catégorie de Brevet	Nombre minimum de chutes libres	Minimum de durée en chute (minutes)	Autres conditions requises
A	25	5	5 sauts d'instruction de contrôle du corps en chute Aptitude à plier Aptitude à atterrir dans les 50 m sur 10 sauts imposés
B	50	30	Réalisation de 10 sauts de formation
C	200	60	Réalisation de 50 sauts de formation
D	500	180	

- (5) Une ANSA peut avoir des conditions différentes pour chaque catégorie de brevet que celles fixées ci-dessus et comprenant des tests de compétence spécifiques.
- (6) Une ANSA peut délivrer des brevets nationaux à un niveau plus élevé que la catégorie internationale de quatre certificats.
- (7) Un saut de formation est défini comme un saut de deux ou plusieurs parachutistes réalisant une formation avec ou sans prises.
- (8) Les sauts formation de la catégorie "A" nécessitent seulement l'implication de 2 participants.
- (9) Au moins cinq des sauts de formation pour la catégorie « B » doivent comprendre un minimum de 3 participants.
- (10) Au moins dix des sauts de formation pour la catégorie « C » doivent comprendre un minimum de 4 participants.

CHAPITRE 3 — RECORDS INTERNATIONNAUX - CLASSE G (Parachutisme)

3.1 DISPOSITIONS

3.1.1 Sous Catégories des records

(1) Records en compétition :

- Records de précision d'atterrissage – PA
- Record de Voltige V
- Record de Voile Contact VC
- Records de Vol Relatif – VR et VRV
- Records de Vol Relatif en soufflerie – VRI et VRVI
- Records de Dynamique DY
- Records de pilotage sous voile - PSV
- Record de parachutisme de vitesse (Speed) - SP
- Record de paraski - PS
- Records de Wingsuit – WS

(2) Records de performances :

- Records de précision d'atterrissage
- Record de voile contact
- Records de Pilotage Sous Voile
- Records de vol relatif et de vol relatif vertical
- Records de vitesse verticale
- Records de voltige
- Records de WS
- Records d'altitude /chute

3.1.2 Conditions générales

- (1) Toutes les tentatives de record doivent être faites selon les règlements de compétition de l'ISC (CS S5, 4.2.1) qui s'appliquent. La taille des équipes pour les records doit être conforme aux règlements ISC de compétition établis, à l'exception des records de plus grandes formations, de séquence en grandes formations et de séquences en grandes formations avec séparation totale. Un changement des conditions dans les règlements ISC de compétition, par exemple le temps de travail ou la taille du disque central permettra la création d'une nouvelle série de records.

Lorsqu'une modification est apportée aux critères applicables à un record de performance de sorte que le record ratifié ne soit plus conforme aux nouveaux critères, ou qu'une catégorie de record de performance soit supprimée, le record ratifié sera retiré et ne sera plus considéré comme un record valide. Le Président de la Commission de Compétition concernée doit informer la FAI, par écrit, des records à retirer et la raison de leur retrait dans les 30 jours après l'approbation de la modification au chapitre 3 de la SC5.

- (2) a) Un record de compétition doit être évalué en utilisant l'équipement et le(s) système(s) de cotation conformément au § 4.3.1(1) et certifié par le nombre de juges (y compris le CJ) requis par les règles de compétition particulières de l'ISC (4.2.1) et chacun de ces juges doit avoir une qualification valide pour la discipline particulière.

b) Un record de performance, autre qu'un record d'altitude / chute (3.3.8) et un record de vitesse (3.3.4), doit être évalué et certifié soit par le nombre de juges selon les règles de compétition appropriées (ST) ou par 3 juges, dont 2 doivent être Juge FAI et le troisième Juge peut être un juge FAI ou national. Si les records de performance nécessitent le même équipement de jugement, le(s) système(s) de mesure et de notation que les records de compétition, le paragraphe 4.3.1 (1) s'applique.

Pour les records de performance en PA, V (ST), VC, PSV, VR et WS, les trois juges doivent avoir une qualification valide dans la discipline appropriée (6.1).

En VRV les records de performance peuvent être évalués et certifiés par des juges d'EA ou de VR ou une combinaison des deux ayant tous une qualification en règle dans la discipline appropriée (6.1).

Pour un record d'altitude / chute / vol et vitesse, la certification relève de la responsabilité des observateurs officiels (CS SG §5.2.1) désignés et agréés par l'organisateur et/ou l'ANSA qui contrôle (Section générale 5.5.1).

- (3) Une copie du support d'enregistrement ou une photo de la plus grande formation et l'enregistrement du record de séquence en grande formation et du record de séquence de grande formation avec séparation totale doivent être jointes au dossier de demande de record.
- (4) Tous les records d'équipe, autres que les records de plus grande formation, de séquence en grande formation et de record en grande formation séquence avec séparation totale (3.3.2 et 3.3.3), ne peuvent être certifiés par la FAI que pour des participants, dont chacun est titulaire d'une licence FAI en cours de validité émise par la même ANSA. Un record de plus grande formation ou de séquence en grande formation peut être certifié par la FAI pour des participants, dont chacun est titulaire d'une licence FAI en cours de validité qui peut ne pas être délivrée par la même ANSA.
- (5) La demande de certification d'un record international doit être faite conformément au chapitre 7 de la GS. Le jury gèrera l'administration des demandes de record comme indiqué ci-dessous. Dans tous les cas, la responsabilité incombera au bénéficiaire du dossier de s'assurer que le dossier est réclamé (GS. 5.5.4) La procédure suivante est conçue pour faciliter le processus de réclamation, mais ISC ne peut être tenu responsable des erreurs ou des omissions.
- (a) Lorsqu'une performance de record du monde, qu'il s'agisse d'un record de compétition ou d'un record de performance, a lieu pendant un FCE, GS. 7.8.4 s'appliquera selon la procédure suivante :
- La demande de record de performance sera envoyée par voie électronique directement à la FAI par le président du jury et peut inclure un record continental qui résulte de la même performance sur la même demande de record
 - La demande doit inclure toutes les informations nécessaires pour classer correctement le record réclamé (cf. SG 7.8.2), y compris une copie des résultats officiels pour le saut / performance dans lequel le record de performance s'est produit.
 - Une copie de la demande sera envoyée à l'ANSA du demandeur du record.
 - L'ISC paiera les frais à la FAI liées à tous les Records du Monde de Compétition et Records du Monde de Performance qui ont lieu lors d'un EPC.
 - L'ISC paiera les frais à la FAI pour les records mondiaux et continentaux de compétition combinés et de performance qui ont lieu lors d'un EPC, sauf dans le cas de plusieurs records du monde par le même concurrent ou la même équipe, où l'ISC ne paiera que le meilleur des records continentaux atteints.
- (b) Lorsqu'une performance de record continental, qu'il s'agisse d'un record de compétition ou d'un record de performance, qui n'est pas également un record du monde et n'est pas financée par l'ISC, a lieu pendant un EPC, la SG § 7.8.4 s'appliquera en utilisant la procédure suivante :
- Le Président du Jury avise le concurrent/l'équipe/le Chef de Délégation (intéressé) du record et de la possibilité de faire une demande.
 - Si l'intéressé confirme un intérêt à faire la demande et confirme sa volonté de payer, la demande préliminaire pour la performance record sera envoyée par voie électronique à FAI dans les 7 jours.
 - Si le demandeur a donné les détails de facturation au président du jury, la demande complète, y compris toutes les informations nécessaires pour classer correctement le record réclamé (SG § 7.8.2) y compris une copie du résultat officiel du saut/performance dans laquelle le record a été réalisé, accompagné des coordonnées de facturation, sera transmis à la FAI par le Président du Jury en même temps que la demande Préliminaire. Une copie sera mise à la disposition de l'intéressé et de l'ANSA concernée.
 - Si les détails de facturation ne peuvent pas être fournis au Président du Jury, le dossier de réclamation complet sera mis à disposition par le Président du Jury à la partie intéressée et à l'ANSA concernée qui sera par conséquent responsable de soumettre le dossier de demande complet à la FAI et d'effectuer le paiement nécessaire.
- (6) Tous les paragraphes de ce Code Sportif sur ce sujet et ses annexes s'appliquent aux tentatives de records internationaux.
- (7) Sous réserve du 3.3.4(3), et 3.3.7(4) et 3.3.8(3), un nouveau record sera établi par une meilleure performance sans tenir compte de la marge de progression.
- (8) Pour tous les records de compétition ou records de performance obtenus en compétition, les observateurs officiels désignés par l'ANSA (GS5.5.1) doivent être sur la liste à jour des juges FAI de parachutisme (6.3). L'ANSA organisant un EPC acceptera, dans le cadre de la convention d'organisation (FCEAD), de désigner le collège des juges comme les seuls observateurs officiels dans le but de certifier un record pendant la compétition. Une ANSA organisant une épreuve de 2ème catégorie (GS4.1.2) ou un Championnat National (GS4.1.1), doit également accepter de désigner le collège des juges (tous les juges doivent être sur place et être juge FAI de parachutisme de la discipline en question) comme les seuls observateurs officiels aux fins de certification de record de compétition ou de performance record.
- (9) PA et V Des records de compétition et de performance peuvent être établis lors des Championnats du monde militaires de parachutisme du CISM.

3.1.3 Record international

- (1) Un record international est un Record du Monde et/ou un Record de Région Continentale.
- (2) Une performance peut réunir les critères d'homologation pour un record du monde et/ou un record de région continentale. Le dossier de demande d'homologation doit préciser si l'homologation est demandée comme record du monde, record de région continentale ou les deux.

3.2 RECORDS DE COMPETITION

Les records en compétition peuvent seulement être établis pendant les manches de compétition prévues lors championnat national ou d'une épreuve sportive internationale, inscrite au calendrier sportif FAI.

Les critères d'inscription à une épreuve sont conformes à la Section Générale du Code Sportif, à l'exception du 4.2.2.2 et 4.2.2.3 qui ne s'applique pas et, aux fins de cette disposition, à moins qu'une invitation particulière soit émise par l'ANSA organisatrice à une autre ANSA, les équipes ou compétiteurs d'un pays, autre que le pays de

l'ANSA organisatrice, autorisés à participer à un championnat national, sont considérés représenter l'ANSA organisatrice.

Les records de compétition à une SCE ne peuvent pas être demandés, à moins que tous les critères de record soit requis et que le jugement et de notation respectent les critères du 4.3.1(1).

3.2.1 Performance, sauts d'entraînement / sauts de départage

Seul le meilleur score ou la meilleure performance de chaque manche distincte et programmée d'une compétition peut se voir attribuer un nouveau record, même si la manche se déroule sur plus d'une journée.

Les sauts d'entraînement définis dans les règlements de compétition ne doivent pas être considérés comme des sauts de compétition prévus.

Les sauts de départage tels que définis dans les règles de compétition sont considérés comme des sauts de compétition programmés, sauf lorsque le record est établi dans un programme complet de compétition (§ 3.2.2, 3.2.5.2, 3.2.7 et 3.2.9).

3.2.1.1 Détenteurs conjoints de records en VC, PSV, VR, VRV, IVR, IVRV, DY, Speed, V et WS

(1) Si deux concurrents ou équipes ou plus réalisent le même record de performance au cours de la même manche de compétition et battent ainsi un record existant, le nouveau record sera enregistré au nom de tous les concurrents ou équipes impliqués.

(2) Si un compétiteur ou une équipe réalise une performance lors d'une manche ultérieure dans la même épreuve, ce qui est égal au nouveau record de performance atteint lors d'une manche précédente dans cette épreuve, aucune reconnaissance ne sera accordée à la performance de la manche suivante comme étant un record performance.

3.2.2 Records de P.A.

(1) La performance record d'un individuel est le total le plus petit en centimètres après la réalisation du programme complet de 10 manches de compétition tel que défini dans les règlements de compétition en vigueur.

(2) La performance record d'une équipe, est le total le plus petit en centimètres de l'équipe après la réalisation complète du programme de 8 manches de compétition. Le programme et la manière d'établir le score de l'équipe sont définis dans les règlements de compétition en vigueur.

(3) Si deux ou plusieurs compétiteurs ou équipes réalisent la même performance après un programme complet de compétition et battent ainsi un record existant, le nouveau record sera enregistré aux noms de tous les compétiteurs ou équipes impliqués.

3.2.3 Records de Voile Contact

(1) Rotation à 4

La performance record pour une rotation à 4 est le nombre de STACKS/PLANS réalisés par rotation conformément aux règlements de compétition en vigueur.

(2) Plus longue séquence

La performance record de la plus longue séquence est le nombre de formations réalisées conformément aux règlements de compétition en vigueur.

3.2.4 Records de PSV

(1) PSV Distance

1.1 PSV Distance draguée 50 m : la performance record pour la distance est la plus grande distance réalisée pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV Distance draguée 50 m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

1.2 PSV Distance Max : La performance record pour la distance est la plus grande distance réalisée pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV Distance Max conformément aux règlements de compétition en vigueur.

(2) PSV Vitesse

2.1 PSV Vitesse en courbe 70 m : La performance record en vitesse est le temps le plus court réalisé pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV vitesse en courbe 70m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

2.2 PSV Vitesse draguée 50 m : La performance record en vitesse est le temps le plus court réalisé pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV vitesse draguée 50m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

2.3 PSV Vitesse Max 50 m : La performance record en vitesse est le temps le plus court réalisé pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV vitesse Max 50m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

3.2.5 Records de Vol Relatif, Vol Relatif Vertical, de Vol Relatif et Vol Relatif Vertical en soufflerie

3.2.5.1 La plus longue séquence

La performance record pour la plus longue séquence est le nombre de formations réalisées dans n'importe quelle manche conformément aux règlements de compétition en vigueur.

3.2.5.2 La plus grande moyenne

La performance record pour la plus grande moyenne correspond au nombre moyen de formations pour un programme de compétition achevé de 10 manches (8 manches pour la catégorie VR Indoor junior) telles que définies dans les règles de compétition en vigueur. La moyenne doit être calculée en divisant le total final des points (à l'exclusion des sauts/performances de départage), par 10/8, selon le cas.

3.2.6 Records Dynamiques DY

La performance record est le temps le plus rapide réalisé dans n'importe quelle manche de vitesse conformément aux règles de compétition en vigueur.

3.2.7 Record de paraski PS

La performance record d'un individuel est le total le plus faible de points après la réalisation du programme complet de compétition tel que défini dans les règlements de compétition en vigueur (2 manches de slalom géant et 6

manches de PA sans la finale). Si deux ou plusieurs compétiteurs obtiennent la même performance après la réalisation complète du même programme de compétition et ainsi battent un précédent record, le nouveau record sera enregistré aux noms de tous les compétiteurs impliqués.

3.2.8 Record de parachutisme de vitesse (Speed)

3.2.8.1 Vitesse moyenne la plus élevée

- (1) La performance record d'un individu est la vitesse moyenne la plus élevée de l'individu réalisée dans n'importe quel manche conformément aux règles de compétition en vigueur.
- (2) La performance record d'une équipe est la vitesse moyenne la plus élevée de l'équipe atteinte dans n'importe quel tour conformément aux règles de compétition en vigueur.

3.2.8.2 Vitesse moyenne globale la plus élevée

- (1) La performance record d'un individu est la vitesse moyenne la plus élevée de l'individu pour un programme de compétition terminé conformément aux règles de compétition en vigueur.
- (2) La performance record d'une équipe est la vitesse moyenne la plus élevée de l'équipe pour un programme de compétition terminé conformément aux règles de compétition en vigueur.

3.2.9 Record de Voltige

3.2.9.1 Temps total le plus rapide

La performance record est le temps total le plus rapide avec les pénalités après la réalisation complète du programme de cinq manches de compétition tel que défini dans les règlements de compétition en vigueur. Si deux ou plusieurs compétiteurs obtiennent la même performance après la réalisation complète du même programme de compétition et ainsi battent un précédent record, le nouveau record sera enregistré aux noms de tous les compétiteurs impliqués.

3.2.10 Records de WS

(1) WS Performance

(a) Distance

La performance record est la plus grande distance horizontale réalisée pendant n'importe quelle manche de distance conformément aux règles de compétition en vigueur.

(b) Vitesse

La performance record est la plus grande vitesse réalisée pendant n'importe quelle manche de vitesse conformément aux règles de compétition en vigueur.

(c) Durée

La performance record est la plus grande Durée réalisée pendant n'importe quelle manche de temps conformément aux règles de compétition en vigueur.

(2) WS Acrobatie

Séquence la plus longue. La performance record pour la séquence la plus longue correspond au nombre de prises correctement terminées dans une manche imposée conformément aux règles de compétition en vigueur.

3.2.11 Catégories de records de compétition

Les catégories de records de compétition sont :

(1) PA, V, VC, VR, VRV, VRI, VRVI, PS, SP et WS acrobatique :

Catégorie Générale - meilleure performance réalisée,

Catégorie Féminine la meilleure performance réalisée par une femme ou une équipe féminine, seulement si une telle équipe est prévue dans le règlement de compétition.

(2) PSV et WS Performance :

Catégorie Générale la meilleure performance réalisée.

(3) PA, V, SP et PS :

Catégorie Junior : la meilleure performance réalisée par un Junior,

Catégorie Junior féminine : la meilleure performance réalisée par une Junior féminine.

(4) VRI, DY :

Catégorie Junior : la meilleure performance réalisée par une équipe Junior.

(5) DY :

Catégorie Générale : la meilleure performance réalisée.

3.3 RECORDS DE PERFORMANCE

3.3.1 Records de P.A.

(1) La performance record de P.A. est le nombre d'atterrissages consécutifs sur le disque central, donnant un score de zéro, plus le score suivant réalisé.

(2) Dans un saut d'équipe, la performance est le nombre d'atterrissages consécutifs de l'équipe complète sur le disque central, donnant un score global de zéro, plus le score suivant réalisé. Le record doit être établi par une équipe constituée des 4 mêmes personnes pendant tout le record.

(3) Les sauts doivent être effectués sur une période de 14 jours consécutifs.

(4) La série de sauts de record ne peut être interrompue par d'autres sauts sauf quand certains ou tous les sauts sont faits pendant une épreuve sportive internationale ou un championnat national. La série des sauts peut être interrompue par des sauts de compétition faits dans une autre épreuve officiellement prévue.

3.3.2 Records de Voile Contact

La plus grande formation

La performance record de la plus grande formation est le nombre de personnes dans une formation. Un plan écrit décrivant la formation à tenter et les personnes concernées doit être soumis à l'avance aux juges. La formation doit être réalisée comme décrite avec toutes les personnes nominativement désignées dans la formation.

Toutes les personnes dans les formations réalisées doivent être reliées par au moins une prise sur une voile.

Une prise est :

- (a) Une prise de la main sur une ligne « A » ou le bord d'attaque ;

- (b) Un Contact de l'arrière de la ligne « A » avec l'avant de la jambe ou de la cheville, défini comme entre le cou-de-pied et le dessous du genou (le cou-de-pied doit être clairement identifiable sur la séquence vidéo soumise, par exemple : par du ruban adhésif de couleur contrastante avec celle de la chaussure).

Séquence en grande formation et séquence en grande formation avec lâché total.

La performance record pour la séquence en grande formation et séquence en grande formation avec lâché total est le nombre de personnes (au moins 25% (arrondi supérieur) de la taille du record de la plus grande formation (mondiale ou continentale, générale ou féminine, selon le cas) au moment où le record de séquence est réalisé pour compléter une séquence de deux formations ou plus, donnant une performance record distincte pour chaque nombre de formations terminées.

Un plan écrit de la performance record décrivant les formations et les transitions à tenter et les personnes impliquées doit être soumis au préalable aux juges. Les formations et les transitions doivent être complétées comme décrit avec toutes les personnes nommées dans les formations.

Toutes les personnes des formations terminées doivent être reliées par au moins une prise sur une voile ou leur voile prise par une personne.

Une prise est une prise de la main ou un crochet pour pied sur une ligne « A » ou le bord d'attaque (les deux définis dans les règles de compétition correspondantes).

- (1) Séquence en grande formation :

Lors de la transition d'une formation à l'autre, au moins 35% des personnes de la première formation doivent soit lâcher toutes leurs prises et toutes les prises doivent également être relâchées, ou faire partie d'un sous-groupe libéré, composé au maximum de quatre personnes.

Chaque personne ou groupe doit être relié dans une position différente ou avec des prises différentes.

Chaque sous-groupe doit être clairement présenté et rester intact en tant que sous-groupe depuis le lâché jusqu'à la réalisation correcte de la formation suivante. La séparation simultanée pendant la transition n'est pas requise mais la séparation totale doit être montrée à un moment donné pendant la transition comme indiqué dans le plan écrit

- (2) Séquence en grande formation avec lâché total :

Lors du passage d'une formation à l'autre, toutes les prises doivent être lâchées. Aucune nouvelle prise ne peut être prise par une personne tant que toutes les prises tenues par une personne ou sur sa voile n'ont pas été relâchées. La séparation simultanée entre les personnes n'est pas requise.

Aucune des prises illustrées d'une formation précédente ne peut être reprise dans la même position dans l'une des formations suivantes de la séquence pour un maximum de trois formations. Chaque personne doit être reliée dans une position différente ou avec des prises différentes

Une fois que le groupe a réalisé trois formations différentes, le groupe peut choisir de revenir à la première formation (permettant au premier jeu de prises d'être repris) et répéter la séquence ou peut choisir de continuer la séquence avec une nouvelle formation différente.

3.3.3 Records de Vol Relatif et de Vol relatif Vertical

3.3.3.1 Vol Relatif et Vol Relatif Vertical

La plus grande formation

La performance record de la plus grande formation est le nombre de personnes dans une formation. Un plan écrit décrivant la formation à tenter et les personnes concernées doit être soumis à l'avance aux juges. La formation doit être réalisée comme décrite avec toutes les personnes nominativement désignées dans la formation.

Toutes les personnes dans les formations réalisées doivent être reliées par au moins une prise sur une personne ou doivent être tenue par une personne.

Une prise est un tenu d'un bras ou d'une jambe (tel que défini dans les règlements de compétition de VR) sur une autre personne.

Exigences de performance pour le VRV

- Orientation tête en haut - le buste est vertical la tête en haut, dirigée vers le ciel.
- Orientation tête en bas - le buste est vertical la tête en bas, dirigée vers le sol.

3.3.3.2 Records de VR

Séquence de grandes formations avec séparation totale

La performance record séquences de grandes formations avec séparation totale est le nombre de personnes (au moins 25% (arrondi supérieur) de la taille du plus grand record de formation (mondial ou régional, général ou féminin, selon le cas) au moment de la réalisation du record) pour réaliser une séquence de deux formations ou plus, donnant une performance record distincte pour chaque nombre de formations réalisées.

Un plan écrit de la performance record décrivant les formations et les transitions à tenter ainsi que les personnes impliquées doit être préalablement soumis aux juges. Les formations et les transitions doivent être réalisées comme décrit dans le plan.

Toutes les personnes des formations réalisées doivent être reliées par au moins une prise de la personne ou une prise sur elle. Une prise est un tenu d'un bras ou d'une jambe (définis dans les règles de compétition pertinentes) d'une autre personne

Dans le passage d'une formation à l'autre, toutes les prises doivent être lâchées. Aucune nouvelle prise ne peut être réalisée jusqu'à ce que toutes les prises tenues par cette personne ou cette personne aient été relâchées . Une séparation simultanée entre les personnes n'est pas requise.

Aucune des prises lâchées ne peut être reprise dans les deux formations suivantes de la séquence .

Une fois que le groupe a réalisé trois formations différentes, le groupe peut choisir de revenir à la première formation (permettant au premier jeu de prises d'être repris) et répéter la séquence ou peut choisir de continuer la séquence avec trois nouvelles formations différentes.

3.3.3.3 Records de Vol Relatif Vertical

Séquence d'une grande formation :

La performance record pour la séquence grande formation verticale est le nombre de personnes (au moins 25% (arrondi supérieur) de la taille du record de la plus grande formation (mondial ou régional, général ou féminin, selon

le cas) au moment de la réalisation du record de séquence pour effectuer une séquence de deux formations ou plus, donnant une performance record distincte pour chaque nombre de formations terminées.

Un plan écrit décrivant les formations et les transitions à tenter ainsi que les personnes impliquées doit être préalablement soumis aux juges. Les formations et les transitions doivent être effectuées comme décrit dans le plan.

Toutes les personnes de la première formation doivent être reliées par au moins une prise sur une personne ou être prise par elle. Toutes les personnes dans la formation suivant la formation initiale doivent être reliées par au moins une prise sur une personne ou être prise par elle par groupe d'au moins 25% de la formation initiale ou 8 personnes (le plus grand des deux).

Une prise est le tenu d'un bras ou d'une jambe (au sens des règles de compétition applicables) d'une autre personne. Si une prise est tenue sur un bras ou une jambe en particulier, déplacer cette prise sur un autre bras ou une jambe reliée à ce bras ou à cette jambe ne sera pas considéré comme une nouvelle prise afin de déterminer le nombre de prises changées entre les formations.

Au cours de la transition d'une formation à la suivante, au moins 25% des personnes de la formation suivante doivent créer une nouvelle prise qui diffère de la formation précédente.

Aucune formation répétée ne sera autorisée

3.3.4 Record de vitesse verticale – Individuel

(1) La performance record d'un saut de vitesse verticale est l'un des cas suivants :

- a) La vitesse verticale maximale atteinte, mesurée en km/h, sans RSE pendant le temps entre l'altitude de sortie et la fin de la chute mesurée par l'équipement requis, conformément à l'alinéa (2) ci-dessous.
- b) La vitesse verticale maximale atteinte, mesurée en km/h, avec un RSE pendant le temps entre l'altitude de sortie et la fin de la chute mesurée par l'équipement requis, conformément à l'alinéa (2) ci-dessous.

(2) La vitesse verticale en chute libre ou avec un RSE doit être déterminée en utilisant un enregistreur de vol approprié, barographe étalonné ou autre méthode fiable et appropriée.

Le dossier de record présenté doit comprendre :

- a) les données de calibration pour prouver la précision des données remises, y compris la marge d'erreur,
- b) la preuve que les données ne peuvent pas être et n'ont pas été falsifiées entre le moment de l'enregistrement et le moment de leur remise à l'observateur officiel,
- c) la preuve que l'instrument enregistre et fournit le type et la précision de données requises pour déterminer la performance record.

(3) Un nouveau record de saut de vitesse est établi seulement si la limite inférieure de la plage d'erreur de la performance record est plus grande que la limite supérieure du record en cours augmentée d'au moins 2 %.

La sortie signifie le moment où l'individuel quitte ou largue l'appareil avec lequel il a été transporté.

Aucun moyen de propulsion ne peut être utilisé après avoir quitté ou largué le dispositif avec lequel l'individu a été transporté au point de sortie.

(4) La performance doit, si possible, être déterminée avec une marge d'erreur de +/- 1 %. Si la marge d'erreur, dans la détermination de la performance, n'est pas supérieure à +/- 1 %, la valeur du record doit être égale à la valeur obtenue arrondie au nombre entier le plus proche avec la marge d'erreur.

Si la marge d'erreur, dans la détermination de la performance, est supérieure à +/- 1 %, la valeur du record doit être égale à la limite inférieure de la plage d'erreur réelle, arrondie à un nombre entier.

3.3.5 Record de Voltige-Individuel

(1) Temps le plus rapide

La performance record d'un saut de voltige est le temps le plus rapide avec les pénalités pour une série de manœuvres telle que décrite dans les règles de compétition en vigueur.

3.3.6 Record de PSV

3.3.6.1 PSV Distance

1.1 PSV Distance draguée 50 m : la performance record pour la distance est la plus grande distance réalisée pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV Distance draguée 50 m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

1.2 PSV Distance Max : La performance record pour la distance est la plus grande distance réalisée pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV Distance Max conformément aux règlements de compétition en vigueur.

3.3.6.2 PSV Vitesse

2.1 PSV Vitesse en courbe 70 m : La performance record en vitesse est le temps le plus court réalisé pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV vitesse en courbe 70 m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

2.2 PSV Vitesse draguée 50 m : La performance record en vitesse est le temps le plus court réalisé pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV vitesse draguée 50 m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

2.3 PSV Vitesse Max 50 m : La performance record en vitesse est le temps le plus court réalisé pendant n'importe quelle manche de l'épreuve de PSV vitesse Max 50 m conformément aux règlements de compétition en vigueur.

3.3.7 Records de WS - Performance

Pour les records de WS, toutes les personnes doivent porter une wingsuit conforme à la définition donnée au 1.1.2 (15) et l'utilisation d'un RSE n'est pas autorisée.

(1) Records de la plus grande formation en « wingsuit » sans contact

Le record de performance est le nombre de personnes (pas moins de seize) en formation serrée, sans prises qui est réalisée et évaluée conformément au règlement en vigueur de record de performance de grande formation en « wingsuit ».

(2) Record de temps de chute individuel en WS

La performance record est le temps de chute, mesuré en secondes, tout en portant une wingsuit, de l'altitude de sortie jusqu'à l'altitude d'ouverture, telle que mesuré par l'équipement nécessaire, conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) Record de distance de vol individuel en WS

La performance record est la distance de vol en ligne droite, mesurée en mètres, tout en portant une « wingsuit » de l'altitude de sortie en jusqu'à l'altitude d'ouverture telle que mesurée par l'équipement requis conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(4) Un nouveau record d'altitude, de distance ou de temps de chute en « wingsuit » est établi seulement si la limite inférieure de la plage d'erreur de la performance record est plus grande que la limite supérieure du record en cours augmentée d'au moins 2 %.

Aucun moyen de propulsion ne peut être utilisé après avoir quitté ou abandonné le dispositif avec lequel l'individu a été emmené à l'altitude de sortie.

(5) Le temps de chute / distance du vol du record en wingsuit doit être déterminé en utilisant un enregistreur de vol approprié, un barographe calibré ou une autre méthode fiable et adaptée.

Le dossier de record présenté doit comprendre :

- les données de calibration pour prouver la précision des données remises, y compris la marge d'erreur,
- la preuve que les données ne peuvent pas être et n'ont pas été falsifiées entre le moment de l'enregistrement et le moment de leur remise à l'observateur officiel,
- la preuve que l'instrument enregistre et fournit le type et la précision de données requises pour déterminer la performance record.

3.3.8 Records d'Altitude / Chute / Vol – individuels

(1) Record d'altitude de sortie

Le record de performance pour l'altitude de sortie est l'altitude, mesurée en mètres, au-dessus du niveau moyen de la mer lorsque l'individu quitte ou abandonne l'appareil (aéronef, avion ou un engin spatial) qui l'a transporté.

(2) Record de distance en chute

Le record de performance pour la distance en chute est soit

- La distance verticale en chute mesurée en mètres sans système de stabilisation RSE depuis l'altitude de sortie jusqu'à l'altitude où la chute se termine telle que mesurée par l'équipement nécessaire, conformément au paragraphe (4) ci-dessous.
- La distance verticale en chute mesurée en mètres avec un système de stabilisation RSE depuis l'altitude de sortie jusqu'à l'altitude où la chute se termine telle que mesurée par l'équipement nécessaire, conformément au paragraphe (4) ci-dessous.

(3) Un nouveau record d'altitude, de distance en chute est établi seulement si la limite inférieure de la plage d'erreur de la performance record est plus grande que la limite supérieure du record en cours augmentée d'au moins 2 %.

Aucun moyen de propulsion ne peut être utilisé après avoir quitté ou abandonné le dispositif avec lequel l'individu a été emmené à l'altitude de sortie.

(4) L'altitude de sortie et la distance verticale en chute libre avec ou sans RSE devront être déterminés en utilisant un enregistreur de vol approprié, un barographe calibré ou une autre méthode fiable et adaptée.

Le dossier de record présenté doit comprendre :

- les données de calibration pour prouver la précision des données remises, y compris la marge d'erreur,
- la preuve que les données ne peuvent pas être et n'ont pas été falsifiées entre le moment de l'enregistrement et le moment de leur remise à l'observateur officiel,
- la preuve que l'instrument enregistre et fournit le type et la précision de données requises pour déterminer la performance record.

(5) La performance doit, si possible, être déterminée avec une marge d'erreur de +/- 1 %. Si la marge d'erreur, dans la détermination de la performance, n'est pas supérieure à +/- 1 %, la valeur de l'enregistrement doit être égale à la valeur obtenue arrondie au nombre entier le plus proche avec la marge d'erreur.

Si la marge d'erreur, dans la détermination de la performance, est supérieure à +/- 1 %, la valeur de l'enregistrement est égale à la limite inférieure de la plage d'erreur réelle, arrondi à un nombre entier.

3.3.9 Catégories de records de performance

Les catégories de records de performance sont :

- Catégorie générale : meilleure performance réalisée.
- Catégorie féminine : meilleure performance réalisée par une femme, une équipe ou un groupe de femmes.
- Pour la PA, V, SP seulement : Catégorie Junior - la meilleure performance réalisée par un Junior.
- Pour la PA, V, SP seulement : Catégorie Junior féminine - la meilleure performance réalisée par une Junior féminine.
- Catégorie générale de nuit : la plus grande formation, la plus grande formation de séquence en VR, VRV et VC uniquement, la plus grande formation en séquence avec une lâché total en VR et VC uniquement, la plus grande formation WS uniquement sans prise - meilleures performances obtenues de nuit.

À cet usage, la nuit est définie comme la période de temps entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile comme déterminé par l'autorité compétente du lieu géographique du record de performance.

3.3.10 Co - détenteurs de record en PA

Si deux ou davantage de personnes ou d'équipes distinctes réalisent une performance record identique à la même date et ainsi battent un record existant, le nouveau record sera enregistré aux noms des personnes ou équipes impliquées. Deux équipes ou plus ne sont distinctes que si elles n'ont pas de membres communs.

3.3.11 Co - détenteurs de record de V, SP, WS, d'altitude/chute/vol, de plus grande formation, de séquence en grande formation et de séquence en grande formation avec séparation totale.

Si deux personnes / équipes distinctes ou plus réalisent un record performance identique à la même date et ainsi battent un record existant, le nouveau record sera enregistré au nom de toutes les personnes ou équipes impliquées. Deux équipes ou plus ne sont distinctes que si elles n'ont pas de membres communs.

3.4 RECORDS DE REGION CONTINENTALE

- (1) Les régions continentales sont celles définies dans la Section Générale du Code Sportif 2.3.
- (2) Afin d'homologuer un record de région continentale, autre qu'un record de Grande Formation, de séquence en grande formation et de séquence en grande formation avec séparation totale, tous les participants au record doivent, au moment de la performance, être détenteurs effectifs d'une licence sportive FAI valide délivrée par la même ANSA dont le territoire se situe dans la Région Continentale. Tous les participants au record continental de Grande Formation et de séquence en grande formation doivent au moment de la performance être détenteurs effectifs d'une licence sportive FAI valide délivrée par une ANSA dont le territoire se situe dans cette Région Continentale.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

4.1.1 Sélection du site et contrôle de l'ISC

- (1) Les demandes, pour accueillir un EPC (SG 4.4.1) doivent être faites par une ANSA ou une Autorité Nationale de Parachutisme reconnue par l'ISC ou un organisateur potentiel conformément au Document de Candidature (F.C.E.A.D.) en vigueur via Internet sur le site Web de la FAI/ISC.
- (2) L'organisation de l'EPC doit être contrôlée par une personne désignée par l'ISC (contrôleur FAI). Cette personne ne doit pas être du pays organisateur. La/les commission(s) de l'ISC concernée(s) recommanderont un/des contrôleur(s) FAI au bureau de l'ISC. Le Bureau de l'ISC examinera la/les recommandation(s) puis désignera un contrôleur FAI pour approbation par la plénière de l'ISC. Cette approbation sera donnée en même temps l'approbation de l'EPC. Les fonctions du contrôleur FAI, qui commencent dès sa nomination, sont énumérées en détail dans le manuel du contrôleur FAI.
Le contrôleur FAI ne fait pas de rapport à l'ISC à moins qu'il y ait des problèmes nécessitant un examen ou une décision de l'ISC lors de sa prochaine réunion plénière. Si aucun rapport n'est requis, le contrôleur FAI doit seulement rendre compte, si cela est jugé nécessaire, au Président de la Commission de Compétition concernée.
- (3) Les candidatures pour accueillir une ESC (GS 4.5.3.1) doivent être faites par une ANSA, une autorité nationale de parachutisme reconnue par l'ISC ou un organisateur potentiel sur le formulaire de candidature ESC disponible sur le site Web de la FAI : https://www.fai.org/sites/default/files/isc/documents/sce_application_form.pdf
La demande sera soumise à des droits de licence déterminés par la plénière de l'ISC et disponibles sur le barème des frais de la FAI. La demande doit être soumise au président de l'ISC pour validation et au secrétaire des finances de l'ISC pour l'émission d'une facture.

4.1.2 Calendrier d'organisation

- (1) Le Championnat du Monde de Para Ski sera organisé conformément au calendrier déterminé par la commission Paraski de l'ISC.
- (2) Une Coupe du Monde des champions de Parachutisme peut être organisée chaque année.
- (3) Le calendrier pour les autres compétitions est :
 - 2023 Coupes du Monde et Championnat du Monde en soufflerie.
 - 2024 Mondial ou Championnat du monde de Parachutisme, Coupe du Monde en soufflerie.
 - 2025 Coupes du Monde et Championnat du Monde en soufflerie.
 - 2026 Coupes du Monde et Championnat du Monde en soufflerie.
 Aucune Coupe du monde de parachutisme ni Coupe du Monde en soufflerie pour une discipline particulière ne peut avoir lieu, selon le cas, la même année qu'un championnat du monde ou un Championnat du Monde en soufflerie de cette discipline.
Les Championnats Continentaux pour une discipline donnée peuvent avoir lieu que les années où il n'y a pas de championnat du monde, championnat du monde en soufflerie de cette discipline. Il ne peut y avoir qu'un seul championnat de ce type par région continentale pour chaque discipline au cours d'une même année.
Chaque Coupe du Monde de Parachutisme ou Coupe du Monde en soufflerie pour une discipline donnée doit comprendre un Championnat Continental pour la région continentale où se tient la coupe du monde, à moins qu'un Championnat Continental séparé soit organisé dans cette région. Si moins de 4 ANSA de la région continentale participent, les vainqueurs seront déclarés.
- (4) Si un organisateur fait une demande (conformément au F.C.E.A.D.) d'accueillir un Championnat du Monde qui comprend un Mondial (1.1.2 (11)), la Plénière de l'ISC agira comme suit :
 - a) Un vote sera d'abord effectué sur l'opportunité d'approuver en tant qu'ensemble complet, tous les Championnat du Monde constituant le Mondial selon la procédure définie dans le règlement intérieur 3.10.
 - b) Si l'approbation de l'ensemble complet indiqué en (a) n'est pas donnée, chaque demande d'accueillir un Championnat du Monde, indiquée au point a), si elle n'est pas retirée, sera examinée séparément, discipline par discipline (1.1.1(3) et (1.1.1 (4)), ainsi que toutes autres demandes valide d'accueillir un Championnat du Monde pour chaque discipline conformément à la procédure définie dans le règlement intérieur 3.10.
- (5) Les autres Coupes du Monde de Parachutisme, Coupes du Monde en soufflerie et compétitions non couvertes ci-dessus peuvent être organisées à la discrétion de l'ISC.

4.1.3 Taxe d'organisation

Une taxe d'organisation sera payée à l'ISC par l'Organisateur de chaque EPC pour tous les compétiteurs, caméraman, chef de délégation, chefs d'équipes et entraîneurs inscrits sur le formulaire officiel d'inscription. Le montant de la taxe par personne est déterminé par la Plénière de l'ISC de l'année où l'EPC se tiendra et sera indiqué dans le Compte Rendu de la Réunion Plénière et dans le FCEAD en cours. La procédure de paiement est décrite dans le FCEAD et exige que le contrôleur FAI établisse au préalable un devis provisionnel, qui doit être versé à la FAI au moins sept (7) jours avant la date indiquée de début de la compétition. Le Contrôleur FAI établira ensuite le

nombre réel de participants pour permettre un règlement final avant que le jury puisse approuver les résultats de la compétition et valider l'épreuve.

Cette règle ne s'applique pas aux championnats nationaux open.

Si un chef de délégation, un chef d'équipe ou un entraîneur sert en tant que tels à plus d'un EPC sur le même lieu, les frais d'inscription ne seront payés qu'une seule fois pour cette personne.

4.1.4 Jours d'arrivée, Dépenses de voyage et de séjour

(1) L'organisateur d'un EPC devra régler les frais de voyage, de visa, de nourriture, d'hébergement et les frais liés à leur fonction aux officiels suivants :

- Le Contrôleur FAI, le Directeur Technique de Parcours en PSV
- L'assistant du Chef Juge, le Directeur Technique de cotation en SP, l'Opérateur de Cotation Electronique

(2) L'organisateur d'une EPC paiera également les frais de nourriture, de logement et de transport local pour le Chef Juge, les membres du panel de juges sélectionnés par le Chef Juge conformément au paragraphe 4.6.1 (2) et pour le CFJ si une formation de juge se tient en même temps.

(3) L'ISC remboursera les frais de visa et les frais de voyage du Chef Juge, des membres du collège de juges sélectionnés par le Chef Juge conformément au 4.6.1 (2) et pour le CFJ si une formation se tient en même temps.

(4) Les jours d'arrivée pour les officiels seront :

- Le Contrôleur FAI, le Directeur Technique de Parcours en PSV – 2 jours ou plus tôt, à la discrétion de l'organisateur
- Le Chef Juge, le CFJ, l'Opérateur Technique de cotation en SP, l'opérateur de Cotation Electronique – 2 jours
- Le Juge d'Épreuve – 1 jour et les juges WS

Les jours d'arrivée des officiels sont comptés comme étant antérieurs au jour officiel d'arrivée des délégations, conformément au Bulletin officiel #1, sauf indication contraire du règlement de compétition.

4.1.5 Bulletins Officiels

L'Organisateur d'une EPC préparera 2 bulletins officiels d'information (voir ISC FCEAD § 3.1)

Les informations de ces bulletins ne peuvent pas être en contradiction avec quoi que ce soit dans l'offre acceptée par l'organisateur et l'accord d'organisation, à moins que le Bureau de l'ISC n'ait donné son accord pour ce changement.

Le Bulletin #1 doit d'abord être soumis, via le Contrôleur FAI au moins 60 jours avant la date de publication, au 1^{er} Vice-Président de l'ISC, qui s'assurera que le bulletin est examiné par le Bureau de l'ISC, le contrôleur FAI, le Chef Juge, le chef des élèves juges (si désigné) et le(s) président(s) de la/des commission(s) concernée(s), qui ont la responsabilité de clarifier et de corriger toutes informations fausses ou trompeuses et de veiller à ce que toute information manquante est incluse. Lorsque cette procédure est terminée et que le Bureau aura donné son aval final, le 1^{er} Vice-Président de l'ISC s'assurera que le Bulletin #1 est publié et affiché sur le site Web de la FAI/ISC.

Le Bulletin #2 doit d'abord être soumis, par l'intermédiaire du contrôleur FAI, au moins 20 jours avant sa date de publication au 1^{er} vice-président. Le Bulletin #2 ne devrait en principe contenir que informations supplémentaires et/ou modifiées. Le 1^{er} vice-président peut autoriser la publication, à moins que les informations déjà publiées dans le Bulletin #1 ont été modifiées, auquel cas l'approbation du Bureau de l'ISC est nécessaire pour ce changement avant la publication.

Les deux bulletins doivent être publiés sur le site Web de FAI/ISC aux dates stipulées. L'organisateur peut également publier ces bulletins sur son site Web pour cette EPC

4.1.6 Site WEB des organisateurs

(1) L'Organisateur d'une EPC peut avoir un site spécifique pour l'EPC, ou utiliser une partie de son site Web pour les informations au sujet de l'EPC.

(2) Le site Web de l'EPC peut être public avant la date de publication des Informations Officielles du Bulletin #1. Si tel est le cas, il ne peut contenir que des informations conformément à l'offre acceptée.

(3) Les bulletins d'information officiels ne peuvent être publiés sur le site Web de l'EPC qu'à l'aide de liens vers le site Web FAI/ISC.

(4) Le site WEB de l'EPC peut être utilisé pour l'enregistrement provisoire et définitif des délégations, ainsi que des informations sur l'état d'enregistrement préliminaire et final des délégations.

(5) Le site Web de l'EPC peut publier des résultats. Les résultats officiels ne peuvent être affichés que sous forme de liens vers le site Web des résultats officiels de l'ISC

4.2 REGLEMENTS DE COMPETITION

4.2.1 Approbation

Les règlements de compétition ISC/EPC, pour chaque discipline de compétition de parachutisme (article 1.1.1.3), et des disciplines de parachutisme en soufflerie (1.1.1.4) doivent être préparés par la commission de l'ISC appropriée et l'édition doit recevoir l'approbation de l'ISC à chaque réunion plénière annuelle.

4.2.2 Contenu

Tous les règlements de compétition ISC/EPC doivent être rédigés en anglais et contenir les informations de base suivantes :

- Déclaration de reconnaissance de l'autorité ultime de l'ISC / FAI,
- Définitions,
- Programme des épreuves,
- Durée de la compétition,
- Spécifications de la soufflerie (le cas échéant)
- Règles générales de l'événement,
- Règlements spécifiques aux épreuves,
- Nombre de sauts / performance dans chaque épreuve, nombre minimum de sauts / performance pour valider l'épreuve,
- Le travail des juges,
- Composition des délégations et des équipes,

- Détermination des champions du monde ou continentaux ou des vainqueurs de Coupe du monde ; Médailles, Prix (le cas échéant) et Diplôme à décerner.

4.2.3 Notification

L'édition actuelle doit être publiée sur le site Web de la FAI/ISC au plus tard 30 jours après la clôture de la réunion Plénière de l'ISC au cours de laquelle l'approbation a été donnée.

4.2.4 Autres Compétitions Internationales

Les règlements de compétition pour toute autre Compétition Internationale (SG 4.1.2) qui n'est pas un EPC peuvent être établis et diffusés directement par l'Organisateur et doivent suivre le format des Règlements de Compétitions ISC. Toutes les informations figurant dans les bulletins d'information officiels, doivent également être fournis. Ils n'ont pas à être soumis à l'approbation de l'ISC.

4.3 DISPOSITIONS TECHNIQUES, LOGEMENT

4.3.1 Équipement de jugement

- (1) Tout l'équipement de jugement, ainsi que le(s) système(s) de mesure et de cotation (matériel et logiciel) à utiliser doivent être approuvés par la commission des juges de l'ISC et répondre aux exigences indiquées sur la liste des systèmes électroniques ou autres équipements, de mesure et de cotation acceptés. Un organisateur souhaitant utiliser du matériel/ou système non encore approuvé doit soumettre, à ses frais ou à ceux du fabricant, ce matériel et/ou système pour approbation, à la Commission Juge et à la commission de la discipline concernée, avant la réunion plénière ISC au cours de laquelle l'offre est acceptée.
- (2) Conformément au Contrat d'Organisateur, l'Organisateur doit fournir et payer pour
 - (i) le matériel de jugement.
 - (ii) le(s) système(s) de mesure et de cotation nécessaires pour évaluer et coter correctement tous les sauts et performances effectués pendant l'EPC et pour conduire correctement tout cours pour les juges en formation.
 - (iii) la présence et l'assistance continue pendant la compétition d'un directeur technique de cotation SP, d'un directeur technique de cotation WS et d'un opérateur d'enregistrement électronique et de cotation.
Pour le parachutisme en soufflerie, l'équipement comprendra toutes les caméras utilisées pour enregistrer la performance, dont les positions doivent être approuvées par le CJ.
- (3) L'organisateur doit également fournir un personnel suffisant pour mettre en place et enlever tous les équipements et systèmes de cotations et le nombre nécessaire de secrétaires et de marqueurs pour le Panel des Juges.
- (4) Tout dispositif de mesure automatique utilisé pour juger doit être acceptable pour le CJ et nécessite l'approbation du jury. Le dispositif de mesure automatique et/ou le système d'enregistrement doit être connecté à une source d'alimentation constante de telle sorte qu'il n'y a pas de fluctuation de tension ou de courant, ce qui provoquerait une lecture ou un enregistrement erroné. Le système d'enregistrement média doit avoir deux stations ayant une capacité de doublage numérique et doit être approuvé par le CJ.
- (5) L'enregistreur, le lecteur et tout équipement auxiliaire doivent avoir une entrée et une sortie "full HD" sauf pour la Voltige et le PSV et doit fournir une sortie vidéo pour les juges.
- (6) Le système d'enregistrement multimédia doit pouvoir fournir des copies de tous les sauts en respectant le § 4.9.3.
- (7) Pour les sauts officiels d'entraînement et/ou de compétition pour le VR, VC, EA, WS acrobatique, chaque aéronef ou tous les caméramans des équipes doivent être en mesure de noter les informations qui sont enregistrées conformément aux règles de compétition applicables.
- (8) L'organisateur doit fournir une connexion Internet rapide et sécurisée pour tous les résultats et supportant le téléchargement des images et des vidéos sans interruption sur le site Web des résultats officiel de l'ISC.

4.3.2 Conférence des Juges

- (1) Une conférence des Juges aura lieu avant la compétition. La date et la durée de la conférence des juges figureront dans le premier bulletin d'information officiel.
- (2) Tous les juges sélectionnés doivent être présents.
- (3) Le personnel, les installations, l'équipement et les fournitures nécessaires au fonctionnement de l'équipement nécessaire à l'observation et à la cotation des sauts doivent être sur place et opérationnels au début de la période prévue.
- (4) Tout non-respect de l'article 4 3.2 (3) doit avoir l'accord du chef juge et du contrôleur FAI.

4.3.3 Cours de formation des juges

- (1) Un cours de formation, supervisée par le Chef des élèves juges doit (sauf dans le cas prévu au § 4 3.3 (4)) être organisé à chaque Coupe du Monde pour les disciplines autres que le VC, et peut être organisé dans d'autres EPC y compris un Mondial ou des Jeux Mondiaux de l'Air. Un cours de formation pour le VC doit avoir lieu à chaque Championnat du Monde, et pourra avoir lieu sur d'autres EPC y compris un Mondial ou des Jeux Mondiaux de l'Air. Tous les juges de parachutisme FAI potentiels et les juges de parachutisme FAI souhaitant suivre un cours de recyclage ou suivre un cours de formation de juge ISC (§ 6.2) ou une évaluation (§ 6.2.3) peuvent suivre n'importe quel cours de formation.
- (2) Les dates et heures du cours de formation des juges figureront dans le premier bulletin officiel d'information.
- (3) Les installations et le matériel pour les élèves juges seront du même standard que ceux du collège des juges FAI.
- (4) Au cas où le nombre minimum requis de juges en formation inscrits n'est pas atteint auprès de l'organisateur et du Président de la commission Juge de l'ISC au moins 45 jours avant la compétition, la commission des juges, après consultation de l'organisateur et avec l'accord du Bureau de l'ISC, peut décider d'annuler la formation. Le nombre minimum requis de juges en formation sera décidé par l'organisateur en accord avec la commission des juges au plus tard à la réunion plénière de l'ISC qui se tient immédiatement avant la compétition.
- (5) Les frais d'inscription à la formation (qui sera le même pour tous les juges en formation quelle que soit la discipline lorsque l'organisateur organise deux ou plusieurs EPC au même endroit, en même temps ou avec des périodes qui se chevauchent) à payer par un juge en formation doivent être inclus dans le dossier de candidature d'un EPC et doivent recevoir l'approbation de la Commission juges avant que la candidature d'EPC reçoive l'approbation de l'ISC.

4.3.4 Avions et pilotes

- (1) L'organisateur doit fournir suffisamment d'aéronefs et de pilotes qualifiés pour permettre de mener à terme les épreuves. Les aéronefs doivent être les mêmes que précisé dans le dossier de candidature approuvé et ratifié.
- (2) Les pilotes doivent s'assurer que les circuits de largage sont faits à la bonne altitude et avec les paramètres de vitesse et de puissance corrects fixés par les règlements de compétition. Ils doivent transmettre ces paramètres au sol sur demande ou bien ces paramètres peuvent être surveillés.
- (3) Si le FCEAD 2.4.4 a été invoqué pour approuver des modifications du programme de compétition ou du dossier de candidature et qu'un aéronef différent de celui précisé dans les règlements de compétition ou de celui indiqué dans le dossier de candidature approuvé et ratifié est utilisé, les paramètres de vitesse et de puissance doivent être déterminés par la commission concernée ou le jury de compétition (selon nécessité) après consultation du chef pilote et du directeur de l'épreuve.

4.3.5 Service météorologique

- (1) L'organisateur doit fournir un service de mesures ou de prévision météorologique.
- (2) Sur chaque zone d'atterrissage, la vitesse du vent doit être indiquée par un système anémométrique qui doit fonctionner sans interruption et doit être installé à l'emplacement le plus approprié. L'emplacement et la hauteur de la tête de l'anémomètre sont décidés par le CJ et doit être à une hauteur minimale de 6 m au-dessus du sol. Le CJ doit tenir compte des influences possibles de l'environnement. Cette décision ne sera pas un motif à réclamation. L'organisateur doit fournir la preuve que le matériel a été calibré par les autorités compétentes.
- (3) Sur les zones de P.A. et de Pilotage sous voile, le système mentionné ci-dessus doit enregistrer la vitesse et la direction du vent.
- (4) Sur chaque zone d'atterrissage, la direction du vent doit être indiquée par une manche à air. Elle doit pouvoir indiquer la direction du vent quand sa vitesse est de 2 m/s ou plus.

4.3.6 Logement, nourriture et transport

- (1) L'organisateur proposera à toutes les délégations l'une des trois solutions suivantes :
 - a) Un logement convenable, la nourriture et le transport local de même que toute l'infrastructure nécessaire à la compétition pour tous les membres de la délégation à condition qu'ils aient payé leurs frais d'inscription couvrant ces services.
 - b) Les informations et/ou l'accès aux données permettant d'obtenir les services cités en a). Dans ce cas, les frais d'inscription couvriront les sauts/vol de compétition et les coûts d'organisation pour la compétition.
 - c) Toute combinaison d'une partie ou de la totalité de(a) et b).
- (2) L'organisateur n'est pas responsable du logement, de la nourriture et du transport local des personnes accompagnant la délégation en plus du nombre autorisé par les règlements de compétition, à moins que ces personnes n'aient spécifiquement été acceptées par l'organisateur.

4.3.7 Interprètes

L'organisateur doit fournir les services d'interprètes entre l'anglais et la langue locale. Les interprètes doivent connaître les termes techniques utilisés en parachutisme sportif/parachutisme en soufflerie dans les deux langues.

4.3.8 Matériel de visualisation

Lorsqu'un équipement vidéo est utilisé pour juger, des moniteurs doivent être fournis pour que les équipes, les entraîneurs et le public puissent voir les sauts ou les performances. Cela ne s'applique pas au PSV.

4.3.9 Soufflerie

- (1) L'organisateur doit fournir une soufflerie adéquate et des installations permettant la réalisation complète de l'épreuve. La soufflerie doit être conforme aux spécifications du cahier des charges approuvé et ratifié en conformité avec les règles spécifiques de compétition.
- (2) L'exploitant de la soufflerie doit s'assurer que les performances sont correctes avec la taille de la chambre et la vitesse indiquée dans le règlement de la compétition. Ces paramètres peuvent être contrôlés.
- (3) Si le FCEAD 2.5.4 a été invoqué pour approuver des modifications dans le programme de compétition ou le dossier de candidature et que les spécifications/diamètre sont différents de ceux indiqués dans les règlements de compétition ou indiquées dans le dossier de candidature approuvé et ratifié, le tirage au sort des figures de l'épreuve doit être déterminé par la commission concernée ou le jury de compétition (selon le cas) après consultation du directeur de compétition.

4.3.10 Records du Monde

Aux Championnats du Monde de Parachutisme, Championnats du Monde de Parachutisme en soufflerie et Coupes du Monde, le président du jury doit s'assurer que les records du monde en cours dans les disciplines concernées sont affichés et doit annoncer (publier) le lieu de l'exposition.

4.4 PARTICIPATION

L'entrée dans un EPC est limitée aux délégations nationales représentant une ANSA et aux participants FAI.

4.4.1 Délais d'inscriptions et paiement des frais d'inscription

- (1) L'inscription provisoire d'une ANSA pour une EPC doit parvenir à l'organisateur au moins 75 jours avant le début de la compétition. L'organisateur doit ensuite diffuser la liste des inscriptions provisoires à toutes les ANSA qui se sont inscrites au plus tard une semaine après la date d'inscription provisoire. Dans le cas d'une compétition internationale, autre qu'une EPC, cette date limite est fixée par l'organisateur.
- (2) Le paiement des frais d'inscription d'une ANSA pour un EPC doit être entre les mains de l'Organisateur, avant ou à la date proposée par l'organisateur, sous réserve de l'approbation par le Bureau de l'ISC. Dans le cas d'une compétition internationale, autre qu'un EPC, ce délai est fixé par l'Organisateur.
- (3) L'organisateur doit diffuser la liste d'inscription provisoire à tous les ANSA au plus tard une semaine après la date d'inscription provisoire
- (4) L'inscription officielle d'une ANSA pour un EPC doit parvenir à l'organisateur au moins 45 jours avant le début de la compétition. Pour une compétition internationale, autre qu'un EPC, cette date limite est fixée par l'organisateur.
- (5) Dans le cas d'une compétition internationale, autre qu'un EPC, ce délai est fixé par l'organisateur.
- (6) La liste des participants peut être modifiée à tout moment jusqu'au plus tard :
 - a) une heure après le décollage de l'aéronef transportant les compétiteurs faisant le dernier saut officiel d'entraînement et
 - b) deux heures avant le début, annoncé par le Directeur de Compétition, de la réunion officielle des Chefs d'Equipe.

Aucune modification supplémentaire de la liste des participants n'est autorisée après ce délai. (GS 4.13)

4.4.2 Délégations

- (1) Chaque ANSA membre active ou associé de la FAI peut inscrire une délégation Nationale pour une EPC.
- (2) Une délégation nationale sera composée de :
 - Des compétiteurs tels que défini dans les règles de compétition applicables à l'événement (à savoir le nombre d'équipes ou d'individuels et leur sexe),

- Un chef de délégation,
- Chefs d'équipe (un par discipline),
- Entraîneurs.

Tous les membres de la délégation seront soumis au paiement d'un droit d'entrée (4.1.3 ci-dessus).

Les accompagnateurs médicaux et médias seront accrédités à la discrétion de l'Organisateur.

- (3) L'ISC peut fixer certaines limites de performances comme condition de participation à l'ensemble des épreuves ou à une partie d'entre elles.

Chaque délégation doit apporter son propre drapeau national (approximativement 100 x 150 cm) et son hymne national dans un format téléchargeable (CD, MP4) à utiliser lors des cérémonies.

Lorsque le règlement de compétition prévoit qu'une délégation peut comprendre plusieurs équipes ou compétiteurs pour une épreuve particulière, chaque équipe ou compétiteur participera à conditions égales.

En intégrant une équipe ou un compétiteur dans une délégation, l'ANSA certifie que chaque équipe ou compétiteur est qualifié et compétent pour participer à la ou aux épreuves où ils sont inscrits.

4.4.3 Multiples EPC

Un compétiteur ou le caméraman d'une équipe peut s'inscrire à plus d'une EPC se déroulant en même temps au même endroit, mais cette participation ne sera pas un motif de réclamation en application du §5.2.5 (2), ni en application du §5.2.5 (3) pour le temps minimum entre les sauts effectués dans différents EPC.

4.4.4 Retrait d'une EPC

Un concurrent ou une équipe qui se retire avant la date officielle de début d'un EPC qui a lieu et ayant eu leur entrée acceptée, aura droit à un remboursement de 50% de tous les frais d'inscription payés (hors frais de sanction, qui ne sont pas remboursables).

Un concurrent ou une équipe qui se retire après la date officielle de début d'un EPC qui a lieu et ayant eu leur entrée acceptée, n'aura pas droit à un remboursement des frais d'inscription payés.

Un compétiteur, ou une équipe qui, après la date officielle de début, se retire d'une EPC qui a bien lieu, en raison d'une blessure ou de toute autre raison valable, ayant vu son engagement accepté, aura droit au remboursement du montant correspondant aux sauts non encore exécutés ou à tout temps en soufflerie non encore effectué. Le montant final sera convenu entre l'organisateur, le président du jury et le concurrent, le chef d'équipe ou le chef de délégation avant la fin de l'événement.

À cet effet, les frais d'inscription payés excluront toute taxe perçue pour la soumission tardive de l'inscription ou le paiement tardif des frais d'inscription.

4.4.5 Remboursement des droits d'inscription

(1) Si un EPC n'a pas lieu, tous les droits d'entrée seront remboursés intégralement sauf si (2) s'applique.

(2) Si un EPC ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles déterminées par le Bureau de l'ISC et l'Organisateur, tout ou partie des droits d'engagement, y compris tout ou partie des frais de sanction qui ont été payés, seront restitués. Le montant à rembourser sera déterminé par le Bureau de l'ISC en consultation avec l'Organisateur.

(3) Si un EPC a lieu, mais est arrêté en raison d'une décision du Jury ou en cas de force majeure, tel que convenu par le jury, les droits d'entrée inutilisés, hors frais de sanction qui sont non remboursables, tel que déterminé par le Bureau de l'ISC en consultation avec l'Organisateur, seront remboursés.

4.4.6 Remboursement des frais d'inscription

L'organisateur doit rembourser les droits d'inscription conformément au §4.4.4 et rembourser les frais d'inscription conformément au § 4.4.5 dans les 14 jours suivant la réception de la notification de la décision de retrait a été communiqué à l'organisateur, ou le jour où la décision a été prise concernant l'annulation ou l'arrêt de l'EPC.

4.5 CONDUITE DE LA COMPÉTITION

4.5.1 Début de la compétition

Une compétition ne peut débuter avant l'accord du jury. Le jury peut ne pas donner son accord avant :

- (1) la réception de la confirmation que le dépôt requis a été payé ou que la garantie requise a été payée à la FAI (FCEAD 2.2.3)
- (2) l'estimation provisoire des droits d'inscription (4.1.3) a été versée à la FAI et que
- (3) le contrôleur FAI a signalé que l'état de préparation de l'organisation est satisfaisant.

4.5.2 Directeur de compétition (MD)

Le directeur de la compétition (appelé Directeur d'épreuve dans la section générale) est désigné par l'ANSA organisatrice et doit être capable de communiquer en Anglais, directement ou par l'intermédiaire d'un interprète.

4.5.3 Responsabilité de l'organisateur

(1) **Priorité** : L'organisateur doit veiller à ce que la réalisation complète de la compétition ait la priorité sur les activités de loisir et de publicité et les autres sauts/performances ne faisant pas partie de la compétition.

(2) **Responsabilité civile** : L'organisateur est responsable de l'indemnisation des dommages causés aux tiers résultants des vols, sauts, ou le fonctionnement de la soufflerie liés à la compétition.

(3) **Évaluation des risques** : L'organisateur est responsable de la présence des services médicaux adéquats lors de l'événement y compris les jours où les sauts d'entraînement officiels sont prévus.

Les services médicaux requis peuvent varier selon les facteurs suivants : la taille et la nature de la compétition, la catégorie et le nombre de concurrents participant, l'urgence médicale, l'installation de la zone où se déroule la compétition.

L'Organisateur procédera à une évaluation des risques et recommandera le niveau des services médicaux nécessaire, conjointement avec le contrôleur FAI. En cas de désaccord, le Bureau de l'ISC prendra la décision finale.

(4) **Médailles et diplômes** :

a) Conformément au Code Sportif, Section Générale, § 4.10.3.2, l'Organisateur a la possibilité d'acheter les médailles de la FAI / ISC (médailles FAI / ISC) ou de fournir des médailles d'une autre source.

- b) Si l'organisateur décide d'utiliser les médailles fournies par la FAI, la commission commandera ces médailles au plus tard à la date déterminée par la FAI au cours de l'année précédant l'EPC en question. Ce délai est requis par la FAI afin de respecter les calendriers de logistique et de fabrication des fournisseurs.
- c) Si les médailles ne sont pas achetées auprès de la FAI / ISC, elles doivent être conformes aux spécifications FAI. L'organisateur doit obtenir l'approbation du contrôleur FAI pour la qualité et la conception de toutes les médailles qui ne sont pas des médailles FAI / ISC.
- d) Si l'organisateur décide de fournir les médailles, certains délais pour la conception des médailles, la commande et la livraison doivent être respectés. Des informations peuvent être fournies sur demande.
- e) Les médailles seront attribuées aux compétiteurs individuels classés 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} dans toute épreuve FAI/ISC validée et à tous les membres des équipes classées première, deuxième et troisième dans toute épreuve FAI / ISC validée.
- f) Les médailles nécessaires seront fournies par l'Organisateur, qui en paiera tous les frais.
- g) Le nombre de médailles nécessaire sera déterminé par le président de la Commission de Compétition concerné de l'ISC.
- h) Toutes les médailles doivent refléter le titre, le lieu, la nature et l'épreuve de l'EPC en question.
- i) Aucun diplôme ne sera décerné.

4.5.4 Chef d'équipe

- (1) Un chef d'équipe est la personne désignée « Leader d'équipe » dans la section générale (SG 4.2.3).
- (2) Un chef d'équipe est responsables de la communication entre leurs compétiteurs et le directeur de compétition, le Chef Juge, l'adjoint du Chef Juge, le Juge d'épreuve et le jury.
- (3) Un chef d'équipe a le droit d'obtenir des informations du Chef Juge, son adjoint ou du juge d'épreuve, concernant les décisions sur les sauts/vols à refaire etc. de leurs compétiteurs.
- (4) Un chef d'équipe peut observer l'anémomètre à tout moment, mais ne doit pas gêner le travail de l'officiel à l'anémomètre.
- (5) Un chef d'équipe a le droit d'examiner les fiches de jugement collationnées des membres de son équipe.
- (6) Un chef d'équipe peut, au nom de son équipe ou d'un compétiteur, présenter une réclamation au directeur de compétition.

4.5.5 Capitaine d'équipe

- (1) Un capitaine d'équipe est responsable de la communication entre son équipe et le pilote de l'aéronef.
- (2) Un capitaine d'équipe doit être un compétiteur et doit être nommé par son équipe.
- (3) Un capitaine d'équipe signera feuilles de résultat lorsque cela est requis par les règlements de compétition.
- (4) Un capitaine d'équipe peut agir en tant que Chef d'équipe avec tous les droits et obligations chaque fois que le chef d'équipe est absent ou si aucun chef d'équipe n'a été inclus dans la délégation.

4.5.6 Entraîneur d'équipe

- (1) Une délégation nationale (4.4.2) peut inclure un entraîneur, qui est responsable de toutes les tâches d'entraînement menées au nom d'une équipe ou d'un compétiteur qui est membre de cette délégation nationale.

4.6 JUGES

4.6.1 Participation aux EPC

- (1) Il doit y avoir un nombre suffisant de juges de parachutisme pour toutes les tâches prévues dans le Code Sportif et le règlement de compétition.
- (2) Le nombre minimum de juges FAI de parachutisme, y compris le Chef Juge, nécessaires pour un Championnat du Monde de Parachutisme / Championnat du Monde en soufflerie est :

Discipline / Épreuve	Nombre de Juges	Maximum d'inscrits	Plus d'entrants que le maximum d'inscrits
<i>Parachutisme</i>			
VR	Total 13 juges : 10 + 1 CJ + 2 JE	Pour 40 inscrits	Pas de juge en plus. Au total 13
PA & V	Total 15 Juges : 5 + 1 V ; 6 PA + 1 spare + 2 JE + 1 CJ	Sans objet	Sans objet
DA	Total 7 Juges : 5 (dont 1 JE) + 2 JE + 1 CJ	Pour 15 inscrits	+ 1 juge si Nbre inscrits > 15
WS performance + Acrobatique	Total 7 Juges : 5 (dont JE performance) + 1 JE + 1 CJ	Pour 30 inscrits	Épreuve de performance seulement + 1 juge si Nbre inscrits entre 31 et 50 + 2 juges si Nbre inscrits entre 50 et 70 etc.
WS performance	Total 4 Juges : 3 + 1 CJ	Pour 20 inscrits	+ 1 juge si Nbre inscrits entre 21 et 40 + 2 juges si Nbre inscrits entre 41 et 60 etc.
PSV normal + Freestyle	Total 9 Juges : 7 (dont 2 JE) + 1 JE + 1 CJ	Sans objet	Sans objet
PSV Freestyle	Total 7 Juges : 5 + 1 JE + 1 CJ	Sans objet	Sans objet
VC	Total 7 Juges : 5 + 1 JE + 1 CJ	Sans objet	Sans objet
Para Ski	Total 7 Juges : 5 + 1 JE + 1 CJ	Sans objet	Sans objet

Speed	Total 4 Juges : 3 + 1 CJ	Pour 30 inscrits	+ 1 juge si Nbre inscrits entre 21 et 40 + 2 juges si Nbre inscrits entre 41 et 60 etc.
<i>Soufflerie</i>			
VR Indoor	Total 13 Juges : 9 + 3 JE + 1 CJ	Pour 40 inscrits	+ 4 juges si Nbre inscrits entre 41 et 54 + 8 juges si Nbre inscrits entre 55 et 68 etc.
Freestyle Indoor	Total 4 Juges : 3 (dont 1 JE) + 1 CJ	Pour 25 inscrits	+ 3 juges si Nbre inscrits > 25
Dynamique	Total 6 Juges : 4 + 1 JE + 1 CJ	Pour 32 inscrits	Limitation selon les règles de compétition

En collaboration avec le président de la discipline concernée, la commission des juges peut ajuster les chiffres ci-dessus en fonction du nombre de participants attendus.

(i) En cas de réduction : les juges non requis seront informés dans un délai d'une semaine de la date limite d'engagement provisoire. Le Président du Comité des Juges doit informer l'Organisateur sans délai.

(ii) En cas d'ajout : dans la semaine suivant la date limite d'inscription provisoire, selon le tableau ci-dessus et le nombre d'engagés attendus, l'Organisateur doit informer le contrôleur FAI, le CJ et le Président la commission des Juges ISC que des juges de parachutisme FAI peuvent être sélectionnés. Des juges de parachutisme FAI supplémentaires doivent avoir été inclus sur la liste de nomination (6.5) pour ce WSC/WISC.

L'organisateur doit fournir suffisamment de personnel pour aider le CJ à pourvoir les postes techniques et administratifs, comme spécifié dans les règles de compétition pertinentes, qui ne nécessitent pas une qualification de juge de parachutisme FAI.

(3) Après la Conférence des Juges, le CJ et le(s) JE assigneront le nombre nécessaire de Juges de Parachutisme FAI à chaque panel nécessaire pour chaque épreuve.

(4) L'Organisateur, en consultation avec le CJ, peut nommer des Juges assistants parmi tous les Juges de Parachutisme FAI supplémentaire ou les Juges nationaux, membres de la FAI présents sur le site de la compétition.

4.6.2 Identification

Chaque Juge (voir §4.6 ci-dessus) doit porter une identification qui ne doit porter aucune référence à sa nationalité fournie par l'Organisateur pour indiquer sa fonction de Juge.

4.7 JURY

4.7.1 Membres

(1) Le jury d'un EPC est un jury nommé (GS 5.2.4.3) composé d'un président de jury et de deux membres du jury. Le Président du Jury et un membre du Jury doivent être sur place (GS 5.2.4.4.) tandis que le troisième membre du Jury peut soit participer aux réunions du Jury sur place à ses propres frais (4.7.10(b) ci-dessous), soit être disponible pour contribuer à distance aux discussions et décisions du Jury en utilisant des moyens techniques. Les moyens techniques seront décidés d'un commun accord entre le Président du Jury et le membre du Jury à distance.

(GS 5.2.4.6.1).

Le jury à un EPC de paraski n'est pas soumis çà ce paragraphe ni au § 4.7.1 (2) et est régie par les dispositions contenues dans les règles de compétition de paraski.

(2) Un membre du jury à un EPC ne peut être ni compétiteur ni Officiel opérationnel (SG 5.5) ni occuper un poste opérationnel dans l'Organisation de l'EPC, ni exercer une fonction administrative ou autre pour une ANSA ou une délégation pendant l'EPC.

(3) a) Le Président du jury est membre du collège de contrôle vidéo (en VR, EA, VC et WS(A)) où la décision de ce collège ne peut faire l'objet d'appel ou de réclamation.

b) peut représenter l'ISC aux fonctions officielles si aucun autre membre officiel supérieur de l'ISC n'est présent.

(4) Les membres du jury doivent porter une identification (qui ne doit comporter aucune référence à leur nationalité, fourni par l'organisateur pour indiquer leur fonction).

(5) Le jury travaillera conformément aux dispositions du Code Sportif - Section générale et Section 5, les règlements de compétition ISC respectifs et le manuel de membres du jury ISC.

(6) a) Le Président du jury, les deux membres et un remplaçant éligible, (sélectionnés en fonction de leurs qualifications, de leur expérience, de leur disponibilité et du nombre de Jurys siégés au cours des deux années précédentes) seront nommés pour chaque EPC par la réunion plénière de l'ISC à partir de la liste des jurés, (4.7.1(11)), sur recommandation du Bureau de l'ISC et des présidents des comités de compétition concernés travaillant en concertation.

b) Toutes les nominations du jury seront faites au plus tard à la réunion plénière de l'ISC tenue dans l'année de l'EPC. Aux fins de la nomination, un Mondial ou plusieurs EPCS en même temps et dans le même lieu doivent être considérés comme une EPC.

c) Si un Président de Jury, un membre ou un remplaçant admissible est indisponible, le Bureau nommera un remplaçant parmi la liste des jurés ISC.

(7) a) (a) Lorsqu'un membre du jury devient incapable de servir pour tout ou partie d'une EPC, le président du jury peut, en consultation avec le président de l'ISC (ou le premier vice-président de l'ISC si le président de l'ISC n'est pas disponible), nommer un membre du jury remplaçant au besoin.

(b) Lorsqu'un président de jury devient incapable de servir pour tout ou partie d'une EPC, le membre du jury sur place agira en tant que président de jury et ensuite, en consultation avec le président de l'ISC (ou le premier vice-président de l'ISC) si le président de l'ISC n'est pas disponible), nommer un membre du jury remplaçant au besoin.

- (c) Tout membre remplaçant du Jury doit être sélectionné à partir de la liste des Jurés ISC. Si aucun n'est disponible, le remplaçant pourra être choisi parmi toute autre personne présente à l'EPC.
- (d) L'exigence de (11) (b) ci-dessous, d'avoir été présent à la précédente réunion plénière de l'ISC ou d'avoir été proposé par un président de comité ne s'appliquera pas aux nominations effectuées conformément aux alinéas 7(a), (b) et (c))
- (8) Afin de remplir leurs fonctions, le président doit être présent sur le site de l'épreuve à tout moment pendant la compétition, , s'il s'absente, doit désigner à sa place un autre membre du jury pour le remplacer temporairement.
- (9) Un juré ne peut officier à plus de trois EPC au cours d'une année civile.
- (10) Paiements
 - (a) Le Président du Jury et le membre du Jury nommé sur place : tous les déplacements (vers et depuis le lieu de résidence normal du Président du Jury et du membre du Jury), l'hébergement, les repas et autres dépenses appropriées liées à leurs fonctions seront payés par l'ISC dans conformément à l'édition actuelle du document de Politique de remboursement des dépenses de ISC.
 - (b) Le Membre du jury à distance : aucune dépense ne sera prise en charge, à l'exception des frais engagés pour **le travail en ligne du jury à distance. Si le Membre du Jury à distance désigné se trouve sur place, aucune** dépense ne sera prise en charge.
 - (c) Membre du Jury remplaçant, à distance ou sur place : aucune dépense ne sera prise en charge, à l'exception des frais engagés pour le travail en ligne du jury à distance.
- (11) Une liste des jurés ISC, qui ne peuvent être moins de 12, sera conservée par le premier vice-président de l'ISC.
 - a) Tous les membres du jury doivent avoir la capacité de communiquer en anglais, afin de bien comprendre et de participer pleinement aux réunions et discussions du jury.
 - b) Sauf circonstances exceptionnelles, chaque membre du jury et remplaçant éligible doit avoir été présent en tant que délégué inscrit, délégué suppléant, observateur désigné ou en tant que responsable de l'ISC à la réunion plénière de l'ISC tenue dans l'année de l'EPC, ou être proposé par le Président d'un comité de compétition ou a agi en tant que membre du jury dans l'année précédant l'EPC ou renouvelé et doit représenter et/ou résider dans un pays différent des autres membres du jury.
Les circonstances exceptionnelles seront approuvées par l'ISC Plénière sur recommandation du Bureau ISC
 - c) Toute personne désirant être proposée pour être ajouté ou renouvelé sur la liste doit présenter sa candidature au premier vice-président de l'ISC. La candidature doit contenir des détails sur l'expérience et la pertinence de la personne (par exemple Direction de compétition, expérience en jugement, etc.) et aussi avoir l'approbation de la personne et/ou du délégué ISC de l'ANSA. Le Bureau de l'ISC après avoir examiné toutes ces demandes, a le pouvoir de proposer l'inscription des personnes qualifiées sur la liste, par décision majoritaire de la plénière de l'ISC.
- (12) Les jurés figurant sur la liste peuvent être retirés soit :
 - a) par demande écrite du juré concerné,
 - b) par décision du Bureau de l'ISC ou,
 - c) par demande écrite de l'ANSA du juré
 - d) trois ans après leur inscription sur la liste.
 La décision du (b) et du (d) doit être approuvée par décision majoritaire de la plénière de l'ISC.

4.7.2 Droits et devoirs

- (1) Il incombe au jury de veiller à ce que les dispositions de la Section générale et de la Section 5 du Code Sportif FAI, des règlements de compétition, des bulletins officiels d'information et de convention d'organisation soient strictement observées.
- (2) Tout cas ou incident non prévu par ces règlements ou d'autres règlements applicables doit être tranché par le jury.
- (3) Les membres du jury ont le droit d'être présents à tout moment sur le site de compétition, sauf disposition contraire dans les règlements, à condition qu'ils n'interfèrent ni ne perturbent les concurrents, les juges ou le personnel opérationnel.
- (4) a) Le jury est tenu de donner son approbation pour commencer la compétition (4.5.1). Il ne peut le faire que si les trois conditions prévues à l'article 4.5.1 sont satisfaites.
b) Le Jury est tenu de vérifier et d'approuver les résultats de la compétition et de déclarer l'EPC ou les EPC validée(s) (SG 5.4.2.7.2). Il ne peut le faire que si le montant final réel des droits d'inscription et de sanction aient été déterminé par le Contrôleur FAI et payés à la FAI ou au Contrôleur FAI. Si les droits d'inscription n'ont pas été intégralement payés, le Jury ne peut pas déclarer l'EPC(S) concernée(s) valide(s) et doit inclure le fait que l'EPC(S) concernée(s) n'est /ont pas été validée(s) en raison du non-paiement complet des frais d'inscription dans son rapport au Bureau de l'ISC (4.7.2.7).
- (5) Le Jury enverra les droits de réclamation retenus et, le cas échéant, les frais de challenge retenus à la FAI au crédit de l'ISC, dès réception d'une facture de la FAI.
- (6) Le Jury doit s'assurer que les listes d'engagement et les résultats officiellement acceptés sont envoyés au Secrétariat de la FAI conformément à GS 4.10.2.1 et que toutes les informations et tous les documents relatifs aux réclamations sont envoyés à la FAI conformément à SG 4.10. 2.3.
- (7) Dans les 8 jours suivants la fin de l'EPC, le Jury préparera et enverra un rapport au Bureau de l'ISC indiquant si l'une des dispositions de la SG 4.9.2. a été invoquée et si tous les engagements contractuels de l'Organisateur ont été exécutés de manière satisfaisante ou non. Ce rapport sera utilisé par le Bureau pour décider du remboursement ou non de la Caution. Ce rapport sera également transmis à l'Organisateur en même temps qu'au Bureau de l'ISC.

4.7.3 Traitement des réclamations

En complément des dispositions de la section générale :

- (1) Le Président du jury doit s'assurer que, lors des audiences de réclamation / présentation des preuves, qu'aucun membre du jury n'exprime, oralement ou autrement, une opinion personnelle et ne devra permettre aucune discussion entre les membres du Jury en présence de(s) personne(s) présentant la réclamation et en la présence de ceux qui témoignent.

- (2) Avant qu'une réclamation soit soumise, le réclamant doit suivre la procédure de plainte conformément à SG 6.3. Toute décision sur une réclamation doit être citée sur la réclamation et/ou expliquée lors de l'audition du Jury.
- (3) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Un vote à bulletin secret aura lieu, sur demande d'un membre du jury (Code Sportif Section Générale article 5.4.2.6.4).

4.7.4 Caractère définitif des décisions

Les décisions prises par le jury sont finales, sous réserve des dispositions du chapitre 6 de la SG du Code Sportif.

4.8 SECURITE

- (1) Toute personne, y compris les juges, peut signaler au contrôleur FAI des problèmes de sécurité pendant le déroulement de la compétition.
- (2) Un comité de sécurité, composé du contrôleur FAI, du directeur de compétition et du CJ de la discipline concernée, sera formé. Le Contrôleur FAI est le président du comité de sécurité.
- (3) Le contrôleur FAI, lorsqu'il a connaissance de toute violation présumée de sécurité par un compétiteur ou une équipe (que ce soit directement ou par un tiers (1)) rendra compte des circonstances au comité de sécurité.
- (4) Le comité de sécurité enquêtera sur l'allégation et, s'il est établi par décision majoritaire justifiée, enverra par écrit à l'athlète ou l'équipe soit :
 - (a) un « avis de violation de sécurité de premier niveau » ou,
 - (b) un « avis de violation de sécurité de deuxième niveau » ou,
 - (c) un « avis de violation de sécurité de troisième niveau »
 Un « avis de violation de sécurité de premier niveau » n'encourra aucune pénalité.
 Un « avis de violation de sécurité de deuxième niveau » se traduira par la note maximale ou minimale (selon le cas) pour le saut pendant ou après lequel la violation de la sécurité s'est produite.
 Un « avis de violation de sécurité de troisième niveau » entraînera la disqualification du compétiteur ou de l'équipe de l'épreuve au cours duquel la violation de sécurité s'est produite. Dans le cas d'un compétiteur ou d'une équipe ayant participé à plusieurs épreuves, la disqualification s'appliquera à toutes ces épreuves.
- (5) Les sanctions infligées conformément au présent article doivent être consignées par écrit et le compétiteur ou l'équipe doit également être informé de la sanction par écrit.
- (6) Si un « avis de violation de sécurité de premier niveau » a été émis, une deuxième violation de sécurité doit entraîner un « avis de violation de sécurité de deuxième ou troisième niveau ».
- (7) Si un « avis de violation de sécurité de deuxième niveau » a été émis, une autre violation de sécurité doit entraîner un « avis de violation de sécurité de troisième niveau ».
- (8) Ces dispositions s'ajoutent à toutes les dispositions de sécurité ou de pénalité des règlements de compétition.
- (9) Une décision du comité de sécurité ne peut faire l'objet d'une réclamation ou d'un appel auprès du Jury.

4.9 CONCLUSION

4.9.1 Fin de la compétition

La compétition doit être déclarée terminée à l'heure indiquée dans le Bulletin Officiel d'Information pour la fin des sauts/vols de compétition. Les champions/vainqueurs (selon le cas) doivent être déclarés uniquement pour les épreuves dans lesquelles le nombre minimum de manches a été réalisé, tel que fixé par les règlements de compétition.

4.9.2 Résultats officiels

L'organisateur doit faire en sorte que chaque délégation, sur demande, reçoive une copie des résultats officiels et doit envoyer ces résultats officiels à la FAI conformément au CS SG 4.10.2.1, pour diffusion sur le site Web FAI/ISC.

4.9.3 Enregistrements vidéo

- (1) L'opérateur du système de cotation et/ou l'opérateur du système de vidéosurveillance d'un EPC doit fournir une copie du support d'enregistrement de la compétition au format MKV ou MP4 pour la vidéo et au format CSV pour les fichiers de données, selon la discipline ou l'épreuve avec les feuilles de synthèse des résultats et autres documents pertinents au contrôleur FAI. Le contrôleur FAI remettra la copie du support d'enregistrement et la documentation au Président de la commission des Juges de l'ISC et/ou au bibliothécaire vidéo Juge de l'ISC qui doit veiller à ce que chaque délégation puisse acheter des exemplaires dans les 45 jours suivant la fin de l'EPC.
- (2) Le support d'enregistrement est utilisé pour les enregistrements numériques originaux ou pour le transfert de contenu numérique à partir des enregistrements originaux et doit utiliser un équipement d'enregistrement et de lecture de qualité professionnelle.

4.9.4 Documents

L'organisateur doit mettre à la disposition du Chef Juge et du Président de la commission des Juges les documents nécessaires à l'établissement correct de tout compte-rendu.

4.10 PARTICIPATION MINIMUM

Lorsque moins de 4 ANSA sont inscrites dans une épreuve (voir les règlements de compétition § 4.2) lors d'une EPC, le Code Sportif, SG 4.7.1 permet à l'ISC de déterminer si la compétition aura lieu et si le titre de Champion sera attribué.

- (1) Six mois avant une EPC, la commission ISC concernée doit déterminer le nombre d'ANSA ayant l'intention d'inscrire une équipe ou des compétiteurs à une EPC. Si la commission ISC concernée détermine que moins de 4 ANSA ont cette intention, l'épreuve n'aura pas lieu. La commission en informera le Bureau de l'ISC de ce fait et le Secrétaire de l'ISC enverra un avis d'information dans les 7 jours à l'organisateur de l'EPC, aux Délégués de l'ISC et aux ANSA que l'épreuve en question n'aura pas lieu et organisera sa publication sur le site Web de la FAI/ISC.
- (2) Si 4 ANSA ou plus indiquent qu'elles ont l'intention conformément au (1), d'inscrire une délégation à un Championnat du Monde ou à un Championnat Régional Continental mais que moins de 4 ANSA font une inscription officielle et participent, l'épreuve aura lieu et le titre de Champion (à l'exclusion des mots Monde et Continental) sera utilisé. Les mêmes dispositions concernant les inscriptions s'appliquent à toute autre EPC, où le titre de Vainqueur est toujours utilisé.
- (3) Une épreuve sera supprimée des règlements de compétition reconnu par l'ISC si :
 - a) L'épreuve n'a pas lieu lors de 2 EPC consécutives en raison du (1) ci-dessus.
 - b) Si moins de 4 ANSA participent à 2 EPC consécutives.
 - c) Si dans 2 EPC consécutives, l'épreuve a moins de 4 ANSA participantes ou moins de 4 ANSA indiquent leur intention de participer selon le (1) ci-dessus ou une combinaison des deux.

Le bureau est responsable de l'examen annuel de cette disposition et de l'obtention de l'approbation de la Plénière pour tout retrait d'une épreuve validée.

CHAPITRE 5 — RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE COMPÉTITION

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Équipement

Les problèmes avec l'équipement (y compris l'équipement de vidéo chute) ou les vêtements, que ce soit avant ou pendant un saut/vol indoor, ne doivent pas justifier un ressaut/re-vol, sauf dans les cas prévus dans les Règlements de Compétition spécifiques.

5.2 EXECUTION DES SAUTS/PERFORMANCES

5.2.1 Autres sauts ou temps de vol en soufflerie

Une fois que le CJ et le Jury ont donné leur accord pour démarrer la compétition, et jusqu'à la réalisation complète des épreuves dans lesquelles le compétiteur est inscrit, aucun compétiteur n'est autorisé à des sauts (autres que ceux de compétition) ni à des vols en soufflerie (autres que ceux de la compétition) autres que ceux prévus dans les règles spécifiques de compétition.

À cet effet, une épreuve est considérée terminée qu'après publication des résultats officiels de l'épreuve par le CJ et que le temps prévu pour les réclamations a expiré.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, des sauts autres que des sauts de compétition ou des vols en soufflerie autres que des vols de compétition peuvent être autorisés par un accord commun entre le CJ, le Directeur de Compétition et le Jury.

5.2.2 Ordre des sauts (parachutisme) / Ordre des vols (parachutisme en soufflerie)

(1) L'ordre des sauts/vols sera celui fixé par les règlements de compétition.

(2) Le Directeur de la compétition peut modifier l'ordre de saut/vol pour une manche si un ressaut ou un re-vol ou d'autres besoins organisationnels importants le rendent nécessaire. Ceci inclus mais ne se limite pas à : du temps supplémentaire nécessaire aux concurrents ne relevant pas d'une faute de leur propre fait, tel qu'un atterrissage hors zone, le repliage d'un secours, les conséquences d'une attente excessive en altitude, des incidents d'avion, des changements importants dans l'ordre de saut/vol ou des problèmes de puissance de la soufflerie, de la vitesse et / ou de la circulation de l'air.

(3) Un traitement médical ne constitue pas un motif pour modifier l'ordre de saut/vol.

5.2.3 Ordre des épreuves

(1) Le MD, en étroite coopération avec le CJ doit profiter au maximum des conditions météorologiques favorables.

(2) Le Directeur de Compétition décide de l'ordre des épreuves à tout moment. Il doit cependant tenir compte des souhaits du jury, des ressauts, re-vol et des réclamations en cours susceptibles de modifier l'ordre.

(3) Afin d'assurer la réalisation complète des épreuves ou si les conditions atmosphériques l'imposent, le Directeur de Compétition peut exécuter deux épreuves en même temps. A cet effet, les épreuves masculines et féminines sont considérées comme différentes.

(4) Le Directeur de Compétition est responsable du contrôle de la direction de l'axe de largage et de l'observation du vent.

5.2.4 Vol et/ou circuits de vol

Le plan de vol ou le circuit de base doit être établi en accord conjoint entre les pilotes, le Directeur de Compétition et le Chef Juge. Les intérêts de la sécurité doivent être maintenus à tout moment.

5.2.5 Appel des concurrents/parachutistes en soufflerie

(1) Système de notification

a) EPC de Parachutisme

L'organisateur doit s'assurer qu'un système de notification et un tableau d'affichage soient installés de façon à informer tous les compétiteurs sur le site de compétition de la conduite de la compétition. L'emplacement et le site de compétition, le système de notification et le tableau d'affichage doivent être approuvés par le contrôleur FAI et le jury. Les compétiteurs seront appelés à la zone d'embarquement ou l'aire d'attente environ 15 minutes avant qu'ils ne doivent embarquer. Un second appel sera également effectué 5 minutes avant d'embarquer.

b) EPC en soufflerie

L'organisateur doit s'assurer qu'un système de notification et un tableau d'affichage soient installés de façon à informer tous les compétiteurs sur le site de compétition de la conduite de la compétition. L'emplacement et le site de compétition, le système de notification et le tableau d'affichage doivent être approuvés par le contrôleur FAI et le jury. Les performeurs peuvent recevoir plus d'une notification ou leur horaire de passage, mais seront informés environ 15 minutes avant leur entrée dans l'antichambre de la soufflerie.

(2) S'ils n'arrivent pas à temps pour embarquer dans l'aéronef affecté ou entrer dans la soufflerie, le compétiteur ou l'équipe recevra pour ce saut/vol un score égal au score maximal ou minimal (selon le cas).

(3) Chaque concurrent a droit à un temps minimum entre son arrivée ou son retour (selon le cas) sur le site de compétition et le premier appel pour le saut/vol suivant. La durée minimale est la suivante :

- 45 minutes pour le VC, WS Acrobatique
- 45 minutes pour les compétiteurs d'EA et de VR inscrits dans une seule épreuve.
- 45 minutes entre les sauts dans la même épreuve pour les compétiteurs VR inscrits dans deux (2) épreuves.
- 30 minutes pour le Freestyle en soufflerie, le Dynamique, le VR en soufflerie, la PA, la Voltige, le PSV, le Paraski, le parachutisme de vitesse et la WS Performance.
- 30 minutes entre les sauts de différentes épreuves pour les compétiteurs d'EA et VR qui sont inscrits dans deux (2) épreuves.
- 30 minutes entre les sauts dans la même épreuve pour les compétiteurs d'EA qui sont inscrits dans deux (2) épreuves.
- 10 minutes pour le Dynamique en soufflerie entre les batailles.

- (4) La durée minimale, visée au paragraphe (3) ci-dessus, ne s'applique pas aux :
- Premiers sauts/vol de la journée des compétiteurs et aux ressauts/re-vol.
 - Les sauts de départage en PA et Voltige qui seront exécutés dès que possible après le saut précédent.
 - Dynamique, pour le deuxième vol de chaque équipe dans la dernière manche du tournoi et pour toutes les batailles de départage.
- (5) Les termes suivants seront utilisés par le directeur de compétition pour informer et contrôler les mouvements des compétiteurs pendant la compétition.
- STAND BY : les compétiteurs doivent être présents sur le site de compétition et peuvent être appelés/notifiés à tout moment conformément au § 5.2.5 (1).
- LIBRE (released) : les compétiteurs n'ont pas à rester sur le site de compétition. Cet ordre doit être accompagné par une heure à laquelle la position STAND BY reprendra. Le § 5.2.5 (3) ne s'appliquera pas à la position STAND BY dans ce cas.

5.2.6 Cameraman, interférence et objets dans l'air

- (1) Un photographe ou cameraman (autre que le cameraman qui fait partie de l'équipe), qui a été autorisé par le directeur de compétition et le Chef juge et, pour le parachutisme de vitesse et la Performance en WS uniquement, par le compétiteur, sera autorisé à embarquer dans l'avion et à sauter avec une équipe ou un compétiteur.
- (2) Si de l'avis du Chef juge, des juges d'épreuves et du collège de contrôle vidéo, un cameraman, (autre que le cameraman de l'équipe), interfère avec le jugement de la performance d'une équipe ou par un contact direct du corps affecte défavorablement la performance d'une équipe, un ressaut peut être accordé. Dans ce cas, le photographe ou le cameraman responsable ne sera pas autorisé à participer à d'autres sauts vidéo ou photo pendant la compétition.
- (3) Un ressaut peut être proposé si le Chef juge, en accord avec le directeur de compétition et le contrôleur FAI conclut que la performance d'une équipe ou d'un compétiteur a été défavorablement affectée par un objet dans les airs (par exemple avion, voiles). La décision du Chef juge ne peut faire l'objet d'une réclamation.

5.2.7 Communications sol-air

- (1) Les communications entre le Directeur de Compétition ou les juges au sol et l'avion se fait par une radio émission réception.

5.2.8 Passage de l'avion

- (1) Le concurrent ou l'équipe n'est pas obligé(e) de sauter si l'altitude diffère de +/- 50 mètres ou plus que celle prévue pour l'épreuve.
- (2) Pour éviter une interférence entre compétiteurs et entre équipes, le directeur de compétition, en liaison avec le chef juge et le chef pilote, doit préciser un intervalle de temps minimum entre les passages (prises d'axe) de l'aéronef au-dessus du point de largage et entre la sortie des différentes équipes et les compétiteurs pendant le même passage de l'aéronef.
- (3) Si un compétiteur ou une équipe ne saute pas à leur premier passage imposé, ils ne peuvent faire plus d'un passage supplémentaire, sauf autorisation du pilote pour le faire ou s'il est évident que le compétiteur ou l'équipe privilégie la sécurité ou fait preuve de bon sens en faisant des passages supplémentaires.
- (4) Le concurrent ou l'équipe peut choisir de refuser de sauter pour toute raison pertinente et peut descendre avec l'avion. Le laps de temps écoulé depuis le décollage de l'avion n'est pas considéré comme une raison pertinente de refuser de sauter ; cependant, si l'avion passe plus de quinze (15) minutes au-dessus de 3000 m (10 000 pieds) ou dix (10) minutes au-dessus de 3650 m (12 000 pieds) par rapport au niveau de la mer, et qu'il n'y a pas d'oxygène supplémentaire à bord, ceci constitue une raison pertinente. Si un passage est refusé et que le directeur de compétition décide que la raison est pertinente, le saut doit alors être effectué le plus tôt possible.
- (5) Si un compétiteur ou une équipe ne respecte pas les dispositions du paragraphe (3) ci-dessus ou refuse de sauter sans raison pertinente (telle que déterminé le Directeur de compétition) recevra le score maximum ou minimum (selon le cas) pour le saut.

5.2.9 Conditions météorologiques

- (1) Les sauts continueront aussi longtemps qu'il y aura, de l'avis du Directeur de compétition et du chef juge, des conditions météo satisfaisantes pour sauter et juger.
- (2) Aucun autre largage n'aura lieu après l'interruption d'une épreuve pour condition météo tant que les conditions ne sont pas satisfaisantes. La performance des concurrents ou des équipes qui ont sauté sera, si possible, jugée.

5.2.10 Cotation et Tableau de résultats

- (1) Une fois qu'un compétiteur, un équipier ou un cameraman a quitté l'aéronef ou entré dans la chambre de la soufflerie, le saut/vol sera évalué à moins que les règlements de compétition prévoient différemment, auquel cas, le règlement de compétition prévaudra.
- (2) Le tableau d'affichage des résultats officiels sera désigné par le Chef Juge et devra être approuvé par le Jury.
- (3) Les scores imprimés doivent être affichés sur le tableau d'affichage des résultats officiels. La méthode et l'emplacement du tableau seront déterminés par le CJ en collaboration avec l'organisateur et doivent être annoncés avant le début de la compétition.
- a) Les résultats non officiels doivent être publiés dès qu'ils sont collationnés.
- b) Tous les résultats officiels doivent être affichés dès que possible. S'ils sont disponibles électroniquement les résultats officiels doivent être publiés sur le site Web FAI / ISC. Tous les résultats apparaissant sur d'autres sites Web que FAI / ISC sont considérés comme non officiels, à moins qu'ils ne soient sous la forme de liens directs vers le site web FAI / ISC ou d'une autre manière autorisée par le Bureau de l'ISC. Le CJ veillera à ce que les résultats officiels imprimés soient disponibles à temps pour les cérémonies de remise des prix.

5.2.11 Ressauts/re-vol

- (1) Les ressauts/re-vol seront effectués dès que possible après l'incident à l'origine du ressaut/re-vol.
- (2) Si un ressaut/re-vols est accordé à un concurrent/équipe qui l'a formellement demandé par le biais d'une réclamation ou d'autres manières, le ressaut/re-vol doit être fait. Si le ressaut/re-vol n'est pas fait, la cotation maxi ou mini pour ce saut/vol est attribuée.

- (3) Si des sauts/vols sont effectués dans des conditions qui sont à l'évidence dans les limites du Code Sportif et des règlements de compétition, bien que certaines des conditions techniques définies dans les règlements n'aient pas été strictement respectées, il n'y a pas motif à ressaut/re-vols.

5.2.12 Sauts/vols par jour

Il n'y a pas de limite au nombre de sauts/vols par jour.

5.3 RECLAMATION

5.3.1 Procédure, délai et contenu

- (1) Une réclamation (GS 6.3) doit être faite par écrit, en anglais, et doit être remise au Directeur de Compétition, accompagnée des frais de réclamation conformément au barème des frais FAI, dans les deux heures au plus tard.
- après que les résultats officiels, d'une épreuve ou d'une manche en particulier, ont été affichés sur le tableau officiel de résultats ou postés sur le site FAI/ISC, ou
 - après le moment de la notification d'une décision sur une plainte (SG 6.2) au plaignant.
- Dans ce but, le délai de 2 heures se situera seulement pendant la période où les compétiteurs de l'épreuve doivent se trouver sur le site de compétition dans une situation de STANDBY ou lorsqu'ils sont libérés (RELEASED) pour plus de 2 heures.
- La réclamation doit être présentée par le chef d'équipe mais doit être signée par le compétiteur ou le capitaine de l'équipe qu'il représente. Le Directeur de compétition doit donner la réclamation au Président du jury sans délais et informer le Chef juge de son contenu, dès que possible. Une réunion du jury sera convoquée par le Président du jury dans les meilleurs délais.
- (2) Pour l'application des articles 5.2.10 (3) et 5.3 (1), les résultats d'une épreuve particulière ou d'une manche sont considérés officiels lorsqu'ils sont affichés sur le tableau officiel ou postés sur le site Web FAI/ISC avec la signature du Chef juge sur ceux-ci.
- (3) Afin de ne pas retarder les cérémonies de remise des prix ou d'autres activités, le délai de 2 heures, après que les résultats officiels pour une épreuve particulière ont été affichés, peut être levé par un accord unanime des chefs d'équipes qui sont en droit de déposer une réclamation dans ce délai de 2 heures. Cet accord de renonciation sera signifié par la signature de chaque chef d'équipe sur un document préparé par le Directeur de compétition et sera effectif au moment où toutes les signatures nécessaires ont été obtenues, après quoi aucune réclamation ne peut être faite pour cette épreuve.
- (4) Chaque réclamation doit exposer la ou les règles particulières sur lesquelles elle se fonde.
- (5) Aucune réclamation ne peut être faite ni acceptée par le jury si elle porte sur l'évaluation d'un saut/performance ou une score donnée par les juges.
- (6) Une réclamation peut être retirée à tout moment avant le vote final par le jury. Dans ce cas, les droits de réclamation seront rendus.
- (7) Les droits de réclamation seront remboursés si la réclamation est acceptée.

5.4 PENALITES

Sauf disposition contraire des articles 5.2.5 et 5.2.8, un compétiteur ou une équipe peut être pénalisé par le Directeur de compétition avec l'accord du jury, conformément aux principes présentés dans la SG – § 6.1. La procédure et les sanctions sont les suivantes :

- (1) Le Directeur de compétition déterminera si l'infraction est technique, sérieuse ou un comportement antisportif.
- Une infraction technique est une infraction aux règlements ou un non-respect des exigences, causé par une erreur ou par inadvertance, lorsqu'aucun avantage n'est retiré ou aurait pu favoriser le compétiteur ou l'équipe concerné.
 - Une infraction sérieuse comprend les actions dangereuses ou hasardeuses ou toute répétition d'une infraction technique.
 - Le comportement antisportif comprend la tricherie ou un comportement antisportif, y compris les tentatives délibérées de tromper les officiels, discréditer la FAI, interférer délibérément avec d'autres concurrents, la falsification de documents, l'utilisation de matériel interdit ou de drogues prohibées, l'altération d'un équipement (caméra), les violations de l'espace aérien, ou des infractions sérieuses répétées.
- (2) Lorsque la gravité de l'infraction a été établie et confirmée par le jury, les pénalités s'appliqueront comme suit :
- Infraction technique
 - (a) En PA et voltige et en épreuve de PA en Para-Ski
Pour chaque infraction technique commise par un compétiteur, une pénalité égale à 20 %, (arrondi inférieur), du score maximum pour un saut de compétition individuel sera ajoutée pour déterminer le score final de ce compétiteur.
 - (b) En PA et en épreuve PA en Para-Ski
Pour chaque infraction technique commise par une équipe, une pénalité égale à 80 %, (arrondi inférieur), du score maximum pour un saut de compétition individuel sera ajoutée pour déterminer le score final de cette équipe.
 - (a) En VR, VRV, VRI, VRVI, VC, EA, EAI, les libres en Dynamique, SP, PSV et WS.
Pour chaque infraction technique commise par un compétiteur ou équipe, une pénalité égale à 20 %, (arrondi inférieur), du score le plus élevé de l'équipe à laquelle appartient le compétiteur ou du compétiteur individuel de tout saut/vol de compétition jusqu'au moment de l'infraction sera déduite dans la détermination du score final de l'équipe ou du compétiteur dans l'épreuve.
 - (b) Vitesse en Dynamique
Pour chaque infraction technique commise par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 20% (arrondi inférieur) du score le plus élevé de l'équipe, à laquelle appartient le compétiteur pour toute performance de compétition jusqu'au moment de l'infraction sera ajoutée pour déterminer le score final de cette équipe.
- Infraction sérieuse
 - (a) En PA et voltige et en épreuve de PA en Para-Ski

Pour chaque infraction sérieuse commise par un compétiteur, une pénalité égale à 50 %, (arrondi inférieur), du score maximum pour un saut de compétition individuel sera ajoutée pour déterminer le score final de ce compétiteur.

(b) En PA et en épreuve de PA en Para-Ski

Pour chaque infraction sérieuse commise par une équipe, une pénalité égale à 200 %, (arrondi inférieur), du score maximum pour un saut de compétition individuel sera ajoutée pour déterminer le score final de cette équipe.

(2) (a) En VR, VRV, VRI, VRVI, VC, EA, EAI, les libres en Dynamique, SP, PSV et WS.

Pour chaque infraction sérieuse commise par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 50 %, (arrondi inférieur), du score le plus élevé de l'équipe à laquelle appartient le compétiteur ou du compétiteur individuel de tout saut/vol de compétition jusqu'au moment de l'infraction, sera déduite dans la détermination du score final de l'équipe ou du compétiteur.

(b) Séquence de vitesse en Dynamique

Pour chaque infraction sérieuse commise par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 50% (arrondi inférieur) du score le plus élevé de l'équipe, à laquelle appartient le compétiteur pour toute performance de compétition jusqu'au moment de l'infraction sera ajoutée pour déterminer le score final de cette équipe.

c) Comportement antisportif

Le compétiteur ou l'équipe sera disqualifié de toute participation ultérieure à l'activité de compétition et leurs noms seront supprimés de tous les sites officiels et non officiels de classements et de résultats.

CHAPITRE 6 — JUGES FAI

6.1 QUALIFICATIONS ET EXIGENCES POUR LES JUGES

Les qualifications de Juge de Parachutisme sont délivrées pour les disciplines suivantes :

- | | |
|----------------|--|
| (1) PA (AL) | Précision d'Atterrissage |
| (2) V (ST) | Voltige |
| (3) VR (FS) | Vol Relatif (VRV et VRI et VRVI inclus) |
| (4) VC (CF) | Voile Contact |
| (5) DA (EA) | Épreuves Artistiques (Freestyle Indoor inclus) |
| (6) DY | Dynamique |
| (7) PSV (CP) | Pilotage sous voile |
| (8) SP (Speed) | Parachutisme de vitesse |
| (9) WS | Wingsuit |

6.1.1 Critères pour toutes les qualifications de Juge FAI de Parachutisme

L'ISC établit les critères minimums pour toutes les qualifications de Juge FAI de Parachutisme.

Les ANSA sont encouragées à renforcer les critères minimums de l'ISC afin de garantir des Juges FAI de Parachutisme expérimentés et techniquement compétents pour les compétitions approuvées de la FAI/ISC.

(1) Connaissance des règlements

Pour qu'une qualification soit valide, un juge FAI de parachutisme doit avoir une connaissance détaillée du code Sportif Section Générale, Section 5 et ses annexes, et des règlements de compétition de la discipline pour laquelle il est qualifié.

(2) Langue

Un juge FAI de parachutisme ou un élève juge doit avoir la capacité de comprendre et de communiquer en anglais, langue de travail de l'ISC (Règlement interne 1.5) et langue dans laquelle les règles de compétition sont écrites (SC5 4.2.2) et, par conséquent, la langue utilisée pour toutes les questions de jugement.

(3) Enregistrement de l'activité de jugement

a) Tous les juges FAI de Parachutisme doivent tenir un carnet de jugement contenant l'enregistrement de toutes les activités de jugement et certaines données personnelles requises.

Chaque enregistrement de l'activité de jugement de compétition doit contenir au moins les informations suivantes : date de la compétition, nom de la compétition, le nom du CJ, le lieu, la fonction, la/les discipline(s) jugée(s), et le nombre de sauts/vols effectivement jugés dans chaque discipline. Tous ces enregistrements doivent être en anglais et doivent être signés par le Chef juge de cette compétition.

Les résultats (y compris les notes d'évaluation écrites et pratiques obtenues) ainsi que le lieu, la ou les disciplines et le nombre de sauts/performances jugés pour tous les cours de formation de juge ISC et/ou évaluation(s) suivi(s) doivent être enregistrés en Anglais dans le même carnet et doit être signé par le CFJ.

Les données personnelles requises comprennent, au minimum : le nom complet, une photo format passeport, le pays de résidence et l'ANSA.

Si un enregistrement ne contient pas les informations minimales indiquées ci-dessus, l'enregistrement ne sera pas considéré comme valable.

b) Le comité des juges de l'ISC tiendra un registre de tous les jugements aux EPC, et à toute les compétitions remplissant les critères de requalification des juges, (§6.2.3(3)), et les résultats finaux de l'évaluation officielle d'un juge.

6.1.2 Qualification initiale

Afin de participer à un stage de formation de Juge ISC (6.2) un candidat doit :

- (1) avoir l'approbation de son ANSA ou de l'autorité désignée par l'ANSA ou de l'équivalent de l'ANSA pour assister à la formation, et
- (2) satisfaire aux exigences linguistiques décrites dans 6.1.1 (2), et
- (3) présenter au Coordonnateur de la formation Juge, sur demande, une copie de son carnet de jugement, qui doit répondre aux exigences de 6.1.1 (3) pour chaque activité de jugement enregistrée et pour les données personnelles nécessaires. Si de l'avis du Coordonnateur de la formation Juge, le carnet de jugement ne répond pas à ces exigences, le candidat ne sera pas autorisé à suivre la formation. Le Coordonnateur de la formation

Juge peut demander au candidat de fournir son carnet de jugement pour contrôle à tout moment avant le début du stage de formation et

- (4) (a) pour DA, PA, VC, PSV, VR, SP, V et WS : avoir une qualification de juge national valide dans la discipline concernée, comme indiqué en 6.1
- (b) pour le DY, soit :
- (i) avoir une qualification de juge national DY valide ou
- (ii) avoir l'expérience DY requise (telle que définie ci-dessous). Dans un tel cas, le candidat, avec l'approbation de son ANSA, devra également suivre et réussir un cours de préformation. À cette fin, un coordinateur de préformation des juges ISC est nommé par la commission des juges ISC parmi les membres de la Commission de Dynamique. Un tel cours de préformation doit évaluer la capacité des candidats à répondre aux exigences minimales de l'ISC.
- Afin de démontrer « l'expérience DY requise », un candidat doit :
- (a) avoir jugé ou avoir agi à titre de juge en formation (conformément au § 6.7.6) dans au moins deux (2) compétitions (EPC, ESC, nationale) en Dynamic 2-Way ou Dynamic 4-Way dans les quatre (4) dernières années.
- Cette expérience doit être confirmée par écrit par les organisateurs ou les juges FAI concernés avant d'assister au cours de pré-entraînement. Après avoir assisté au cours de préformation, cette expérience doit être enregistrée dans le carnet de juge avant d'assister au cours de formation des juges ISC afin de se conformer aux conditions préalables de 6.2.1 (3), et
- b) avoir participé en tant que compétiteur soit :
- (i) dans au moins deux (2) compétitions en Dynamic 2-Way ou Dynamic 4-Way menées sous l'autorité accordée par la FAI/ISC (EPC ou ESC), au cours des cinq (5) dernières années, ou
- (ii) dans au moins trois (3) compétitions nationales en Dynamic 2-Way ou Dynamic 4-Way où les règles de compétition ISC applicables ont été strictement appliquées, au cours des cinq (5) dernières années.
- À cette fin, le terme « compétitions nationales » dans (a) et (b(ii)) désigne une compétition désignée comme telle par l'instance dirigeante du sport d'un pays particulier. La charge de la preuve incombe à la personne alléguant le respect de l'une des conditions énumérées ci-dessus.
- (5) Lorsqu'un candidat réussit le cours de formation des juges ISC, le candidat et son ANSA en recevront une confirmation par écrit. Une ANSA est encouragée à fournir le nom de tout juge de parachutisme FAI nouvellement qualifié, immédiatement après avoir terminé avec succès un cours de formation de juge ISC, directement au Président de la Commission des Juges ISC, qui les ajoutera ensuite à la liste actuelle de l'ISC des juges de parachutisme FAI.

6.1.3 Stage de formation pour une nouvelle discipline de Compétition de l'ISC

Un candidat pour un stage de formation juge de l'ISC (§ 6.2) dans une nouvelle discipline de Compétition de l'ISC tenue dans les douze mois suivant l'acceptation et l'approbation de la discipline par l'ISC doit avoir :

- (1) soit une qualification de juge national valide, soit une qualification de Juge FAI de catégorie 1 pour toute discipline énumérée en 6.1 et
- (2) avoir l'approbation de leur ANSA pour assister au stage.

6.1.4 Maintien de la qualification

(1) Renouvellement annuel

Pour pouvoir bénéficier du renouvellement annuel, un juge FAI de parachutisme doit avoir, au cours des deux années civiles précédentes :

- a) une qualification de juge national valide pour une discipline énumérée en 6.1 ou
- b) réussir une évaluation ISC (§ 6.2.3).

Tout juge qui ne répond pas aux exigences de renouvellement annuel sera retiré de la liste des juges FAI de parachutisme.

(2) Réintégration

Tout juge qui a été rayé de la liste des juges FAI de parachutisme pour une discipline énumérée en 6.1 en raison de non-respect des exigences de renouvellement annuel peut être réintégré comme juge FAI si, dans les deux années civiles suivant son retrait de la liste a :

- a) retrouvé une qualification de juge national valide pour cette discipline et
- b) réussi une évaluation ISC (§ 6.2.3).

(3) Requalification

Tout juge qui n'a pas été réintégré sur la liste pour ne pas avoir satisfait aux exigences de réintégration juge (c'est-à-dire rayé de la liste depuis plus de deux ans) doit satisfaire aux exigences de qualification initiale en 6.1.2 pour pouvoir être réinscrit sur la liste.

6.2 COURS DE FORMATION DES JUGES ISC

6.2.1 Coordonnateur des cours de formation des juges ISC

- (1) La Commission des juges ISC nommera une ou plusieurs personnes pour remplir le rôle de coordinateur des cours de formation de juges ISC.
- (2) Toutes les formations de juge FAI ISC seront coordonnées par le coordinateur des cours de formation de juge ISC.
- (3) Le coordinateur du cours de formation des juges de l'ISC fournira des directives pour la formation et l'évaluation des juges. Ces lignes directrices comprendront un horaire, des conseils d'entraînement, l'interprétations des règles et, le cas échéant, les interprétations actuelles des mouvements.

6.2.2 Chef de la formation des juges (CFJ)

Chaque cours de formation de juge ISC doit être effectué par le CFJ. Le matériel fourni par le coordinateur du cours de formation des juges ISC doit être utilisé.

Le CFJ (§ 6.6.1.3 et 6.7.5) dirigera le cours pour les juges stagiaires et pour les juges de parachutisme FAI souhaitant suivre une remise à niveau ou un cours de formation de juge ISC.

Par exception, tout juge, nommé par le comité des juges de l'ISC, peut effectuer l'évaluation (§ 6.2.3) requise par les § 6.1.4(1), § 6.1.4(2) et § 6.4.1.

6.2.3 Évaluation

L'évaluation consiste en une évaluation écrite et une évaluation pratique des compétences de jugement.

6.2.3.1 Évaluation écrite

L'évaluation écrite est un examen à livre ouvert. Cela consiste en :

- a) Un examen sur le contenu de la Section Générale du Code Sportif et de la Section 5, et
- b) Un examen sur le contenu des Règles de compétition en vigueur.

Le candidat dispose d'un temps maximum de deux (2) heures pour compléter les deux épreuves, sous la supervision du CFJ.

Pour réussir l'évaluation, il faut au moins 90% des réponses correctes à chaque examen.

6.2.3.2 Évaluation pratique des compétences de jugement.

(i) Pour les nouvelles disciplines de compétition ISC, et en collaboration avec la Commission des juges ISC, le coordinateur du cours de formation des juges ISC déterminera la méthode d'évaluation et la norme d'évaluation minimale, le cas échéant.

(ii) Évaluation des compétences de jugement en ST, FS, CF, AE, DY et WS Acrobatique

a) Méthode d'évaluation :

L'évaluation sera faite en utilisant d'un support d'enregistrement et doit inclure un minimum de 30 sauts/vols de compétitions récentes dans la discipline spécifique et approuvé par la Commission Juges. Le cas échéant, des copies des documents justificatifs de travail correspondants doivent également être fournies par le Juge bibliothécaire Vidéo.

Le résultat/score définitif pour chaque saut/performance sera établi par les CFJ et des juges FAI nommés par la Commission Juges y compris les évaluations et les pénalités et sera considéré comme le « score approuvé ». Le panel de définition (CFJ et les juges FAI nommés par la Commission Juges ISC) tiendra compte pour le jugement approprié pertinent des ajustements de la discipline. Par exemple, en voltige, une plage d'angles qui peut aller de zéro à une pénalité, en VR et VC ceci peut inclure qu'un point correct ou incorrect soit une évaluation valide d'un point. Les détails des calculs d'évaluation peuvent être trouvés dans le Manuel de Chef de la formation Juge.

b) Critères minimum d'évaluation :

L'évaluation de chaque Juge se fera par rapport au résultat/score définitif tel que défini par la méthode d'évaluation ci-dessus. Pour réussir l'évaluation pratique des compétences de jugement en VR ou en VC l'évaluation de chaque Juge doit être en accord avec 80% des pénalités approuvées.

Pour le VR et le VC : le total des points attribués par chaque juge ne peut différer de plus ou moins 10% du score total approuvé.

Pour la voltige : au moins 90% des évaluations doivent être en accord avec le score approuvé.

Pour les EA, DY et la WS acrobatique : les Juges évalués doivent scorer chaque saut à moins d'un point des résultats/scores définitifs dans au moins 80% des sauts évalués.

(iii) Évaluation des compétences de jugement en AL, CP, SP et WS Performance

1) PA, PSV : L'évaluation sera réalisée lors d'une compétition sous le contrôle du CFJ.

2) WS performance et Speed : L'évaluation peut être réalisée lors d'une compétition sous le contrôle du CFJ ou à un autre moment en utilisant les données d'une compétition précédente.

6.2.4 Conclusion de la formation

Le CFJ communiquera aux participants les résultats de leurs tests et leur fera part de leurs performances pendant le cours.

Le CFJ doit préparer un rapport, qui contient des détails sur le travail des juges stagiaires et des juges de parachutisme FAI, l'équipement et les conditions de travail, et une évaluation du travail de chaque juge. Ce rapport doit être envoyé dans les 30 jours suivant la fin du cours pour les juges stagiaires au président de la Commission des juges de l'ISC.

6.2.5 Temps d'attente

Lorsque, lors d'une première qualification de Juge FAI de Parachutisme dans l'une des disciplines visées au § 6.1 ou lors d'un renouvellement annuel, d'une rétrogradation ou d'une requalification, le candidat n'obtient pas les critères d'évaluation nécessaires ci-dessus, une période de trois (3) mois sera requise avant de satisfaire aux dispositions de 6.1.2 et 6.1.4

L'ANSA du candidat sera alors informée par la personne en charge de l'évaluation de ces résultats.

6.2.6 Contrôle de l'ISC

L'ISC a le droit d'exiger à tout moment des informations détaillées sur la performance d'un juge de parachutisme FAI et de vérifier si un juge a atteint ou maintenu les normes d'évaluation. Si un juge n'a pas atteint ou maintenu les normes d'évaluation, le juge sera immédiatement retiré de la liste des juges et devra se requalifier conformément à 6.1.4(3).

6.3 LISTE DE JUGES FAI

6.3.1 L'ISC tiendra une liste de tous les juges FAI de parachutisme qualifié (qualification initiale, renouvellement annuel, réintégré, requalifié et catégorie de classement) qui sera publiée sur le site Web de la FAI/ISC

6.3.2 Chaque ANSA doit fournir la liste à jour de ses juges FAI de parachutisme au Président de la Commission Juges de l'ISC au plus tard le 31 décembre de l'année civile précédant la réunion annuelle de l'ISC. Cette liste sera mise à jour annuellement et approuvée par la plénière de l'ISC.

6.3.3 Chaque ANSA certifiera la commission des Juges de l'ISC que les Juges de son pays ont des qualifications de Juges nationales valides.

6.3.4 Juges potentiels en formation

Chaque ANSA peut soumettre les noms de tous les juges potentiels en formation ou des juges FAI souhaitant assister à un cours de formation ou d'évaluation des juges de l'ISC au président la commission des juges de l'ISC, de préférence avant le 31 décembre de l'année précédant la prochaine réunion plénière de l'ISC afin que déterminer les exigences en matière de formation et d'évaluation des juges pour l'année à venir.

6.4 CATÉGORIE DE CLASSEMENT DES JUGES

Le classement des juges ISC consiste en deux (2) catégories : les juges de catégorie 1 et de catégorie 2 et sont désignés comme tels sur la liste des juges de parachutisme FAI.

Seuls les juges de catégorie 1 sont qualifiés pour juger les EPC (GS 4.1.3 – 4.1.6).

6.4.1 Juge de catégorie 1

Afin de se qualifier pour la catégorie 1, le juge doit, au cours des deux années civiles précédant l'année civile au cours de laquelle se déroule l'événement :

- (1) avoir réussi une Évaluation (6.2.3) dans la discipline concernée ou,
- (2) avoir servi en tant que juge dans la discipline concernée à quelque titre que ce soit (autre qu'assistant chef juge) dans un FCE ou,
- (3) avoir servi en tant que CFJ lors d'un cours officiel de formation des juges ISC approuvé par le coordinateur des cours de formation juges ISC.
- (4) Dans tous les cas, les juges doivent avoir l'approbation de leur ANSA ou de l'autorité désignée par l'ANSA pour assister au cours et présenter au coordonnateur de la formation des juges, sur demande, une copie de son carnet, qui doit répondre aux exigences de § 6.1.1(3) pour chaque entrée répertoriant l'activité de jugement et pour les données personnelles requises.

Tout juge CISM figurant sur la liste actuelle du CISM PA & V est éligible pour être juge FAI/ISC de catégorie 1 s'il est nommé par son ANSA.

6.4.2 Juge de catégorie 2

Les juges qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au § 6.4.1 seront désignés comme juges de catégorie 2. Les juges de catégorie 2 sont qualifiés pour juger les ESC et certifier les performances enregistrées conformément au § 3.1.2 (2)(b).

6.5 NOMINATIONS ANNUELLES

Les noms de tous les Juges disponibles de chaque ANSA pour un EPC (autre que le Paraski) qui aura lieu l'année suivante et qui doivent être sur la liste des Juges FAI de parachutisme en cours de l'ISC avant leur nomination doivent être fournis sur le formulaire officiel de candidature par l'ANSA au Président de la Commission Juges de l'ISC au plus tard le 31 décembre de l'année civile précédant la réunion de l'ISC précédant l'épreuve. La Commission Juges établira ensuite une liste de candidature annuelle à partir de laquelle les Juges seront sélectionnés pour les prochaines épreuves FAI approuvées.

Pour le Paraski, les candidatures officielles devront être envoyées par les ANSA au Président de la Commission Juges de l'ISC au plus tard le 31 juillet de l'année civile précédant la réunion de l'ISC précédant l'épreuve.

Pour être désigné comme juge pour une EPC dans une nouvelle discipline de compétition, le candidat doit avoir suivi et réussi la formation de formation visé au § 6.2.

6.6 PROCEDURE DE SELECTION DES JUGES POUR UNE EPC

Le panel des Juges pour un EPC consistera en un Chef Juge, un CFJ (si nécessaire), des JE (si nécessaire) et des Juges de 1^{ère} Catégorie sélectionnés suivant 6.6.1.2 (2).

6.6.1 Nomination et exigences

6.6.1.1 Chef Juge

Le CJ pour un EPC est nommé par la Commission Juges à partir de la liste annuelle de candidature. Cette nomination sera faite en concertation avec la Commission de la discipline concernée. La nomination doit être approuvée par la plénière de l'ISC. Le CJ ne peut être désigné qu'une fois par discipline pour une année civile. Le CJ doit avoir servi comme Juge d'épreuve à un minimum de 2 EPC (1 pour le VC) ou en tant que CJ à un moment donné avant la nomination actuelle. Pour les disciplines avec une seule épreuve, le CJ doit avoir servi comme juge dans au moins 2 EPC dans cette(ces) discipline(s) au cours des 4 années précédant la nomination. Le CJ ne doit pas être du pays organisateur.

Le CJ doit avoir une connaissance pratique approfondie de la Section Générale et de la Section 5 du Code Sportif et des règles de compétition, y compris les dernières modifications apportées lors de la réunion de l'ISC précédant la compétition concernée et la philosophie derrière ces changements. Il doit également se familiariser avec tous les aspects de la conduite et du fonctionnement d'une compétition internationale et servira de responsable administratif du Collège des Juges.

6.6.1.2 Panel des Juges

(1) Juges d'épreuve

Une discipline avec deux épreuves ou plus doit avoir un JE pour chaque épreuve.

Les JE seront sélectionnés par le CJ nommé à partir de la liste de propositions annuelle envoyée par la commission juge de l'ISC, sur laquelle les juges éligibles pour les fonctions de JE seront notés. Un JE doit avoir exercé en tant que juge dans au moins 2 EPC dans cette discipline (1 FCE pour le VC) au cours des 4 années précédant la nomination.

Les Juges d'épreuve sont sélectionnés par le CJ et la Commission Juges à partir de la liste annuelle de candidature et doivent avoir exercé les fonctions de juge à au moins de 2 EPC dans cette discipline (1 EPC pour le VC) dans les 4 années précédant la désignation.

Le Juge d'épreuve doit avoir une connaissance pratique approfondie de la Section Générale et de la Section 5 du Code Sportif et des règles de compétition, y compris les dernières modifications apportées lors de la réunion de l'ISC précédant la compétition concernée et la philosophie derrière ces changements. Il doit également être familier avec tous les aspects de la conduite et du fonctionnement d'une compétition internationale et sera

responsable de la direction technique des Juges assignés à l'épreuve. Le Juge d'épreuve donnera des instructions aux Juges affectés à l'épreuve et des détails sur les obligations de ces Juges.

(2) Autres Juges FAI

Les autres juges de parachutisme FAI nécessaires seront sélectionnés à partir de la liste de candidature annuelle (6.5) des juges FAI de parachutisme disponibles par le CJ. Le CJ doit choisir un juge non sélectionné précédemment pour un EPC dans cette discipline, si le panel comprend jusqu'à 10 juges et deux juges non précédemment sélectionnés si le panel est supérieur à 10.

(3) Adjoint au Chef Juge

Un adjoint au CJ, qui doit être Juge FAI de parachutisme et approuvé par le CJ, sera désigné par, et normalement du pays de l'Organisateur, à moins que la Commission Juges de l'ISC en décide autrement.

6.6.1.3 Chef des élèves Juges (CFJ)

(i) Exigences :

(1) Expérience : Le candidat CFJ doit avoir agi comme JE ou CJ à une EPC dans la discipline concernée ou être autorisé par le président du comité de la discipline concerné. Il doit avoir une bonne compréhension de la structure et des processus de l'ISC.

(2) Langue : Le candidat CFJ doit parler couramment l'anglais.

(3) Expérience en enseignement : Le candidat CFJ doit être capable d'enseigner et d'instruire les candidats.

(4) Cours de formation CFJ: Il est recommandé de suivre le cours de formation CFJ.

(5) Nomination : Le candidat CFJ doit être nommé par le comité des juges, après consultation et approbation du président du comité de la discipline.

(6) Personnalité : le candidat CFJ doit être impartial, objectif, capable de donner une rétroaction appropriée, ainsi que de penser de manière critique et d'agir de manière décisive.

(7) Le CFJ doit être parfaitement au courant de l'évolution actuelle de la discipline et des méthodes d'entraînement de l'ISC.

(ii) Nomination : Le CFJ est nommé par le comité des juges de l'ISC.

6.6.1.4 Absence de réponse

Si un Juge qui a été sélectionné dans le panel ne répond pas dans les 14 jours suivant la notification du CJ qu'il a été sélectionné(e), ou omet de fournir son carnet pour contrôle par le Chef juge, à la demande de celui-ci à tout moment après sa sélection, ce juge sera considéré comme indisponible. Le CJ choisira un autre Juge disponible et informera l'organisateur et l'ANSA concernée de ce remplacement.

6.6.1.5 Acceptation

Les Juges nommés doivent accepter officiellement, par tout moyen écrit, leur nomination, auquel cas ils seront considérés comme faisant partie du Collège des Juges.

6.6.2 Présence

Le CJ et le Collège des juges doivent assister à la compétition à partir de la date de leur arrivée telle que définie en 6.6.2.2 jusqu'à la fin de la compétition, telle que définie en 4.9.1.

Aucune dispense ne peut être accordée par un officiel de compétition.

6.6.2.1 Avant la Compétition

CJ : Si le CJ désigné n'est plus en mesure d'assister à l'EPC, la procédure suivante sera appliquée :

(1) Le CJ doit immédiatement informer le Président de la Commission des Juges et l'Organisateur de l'EPC de sa démission pour cause d'empêchement.

(2) Le président de la Commission des juges informera immédiatement le bureau de l'ISC et le président du comité de la discipline concernée de la démission. La Commission des Juges doit, dans les 7 jours et en tenant compte des suggestions du Comité de la Discipline concernée, nommer un CJ remplaçant.

Collège des Juges : Si un Juge a accepté sa sélection dans le Collège des Juges et n'est pas en mesure d'y assister, il doit immédiatement en aviser le CJ qui sélectionnera alors un autre Juge disponible. Si le juge n'avise pas le chef juge, ce juge sera considéré comme indisponible. Dans ce cas, 6.6.5 s'appliquera.

6.6.2.2 Arrivée sur le site de compétition

(a) Le CJ doit être sur le site de compétition suffisamment à l'avance pour remplir toutes les fonctions requises d'un CJ.

(b) Le JE doit arriver sur le site de la compétition suffisamment à l'avance pour remplir toutes ses fonctions telles que déterminées par le CJ.

(c) Le Panel des Juges : Les juges doivent arriver sur place à temps pour assister à toute les réunions prévues avant le début de la compétition.

Dans tous les cas, les officiels (CJ, CFJ, Assistant du CJ, JE) doivent se conformer à 4.1.4 (4).

6.6.2.3 Pendant la Compétition

CJ : Si pour une raison quelconque pendant la compétition, le CJ ne peut plus assister à la compétition, la procédure suivante sera appliquée :

(a) Le chef juge démissionnaire doit immédiatement aviser le jury, le Directeur de Compétition, le président de la Commission des juges et l'organisateur de l'EPC de son incapacité à être présent.

(b) Le Jury informera immédiatement le Bureau de l'ISC et le Président du Comité de la Discipline concernée de la démission. En coordination avec le président de la Commission des juges, le jury doit, sans délai et en tenant compte des suggestions du président du comité de la discipline concernée, nommer et approuver un CJ remplaçant parmi les juges de parachutisme FAI présents sur le site de compétition ou à partir de la liste actuelle des Juges de parachutisme FAI (6.3.1). Suite à cette approbation, l'organisateur n'est plus responsable des frais de nourriture et de séjour pour ce juge, comme prévu à l'article 4.1.4(2)).

À moins que la démission ne soit considérée comme justifiée (voir (d) ci-dessous), ce juge ne sera pas non plus remboursé des frais de voyage conformément à l'article 4.1.4(3).

- c) Dans les 7 jours suivant sa démission, le chef juge démissionnaire doit informer la Commission des juges des raisons de sa démission pendant la compétition ; à défaut, le § 6.6.5 sera appliqué par la Commission des Juges.
- (d) Dans les 7 jours suivant la réception de l'explication de la démission, la Commission des Juges évaluera les circonstances et les raisons invoquées pour la démission et déterminera si la démission est justifiée ou injustifiée - Si la démission est considérée comme justifiée par des raisons graves, aucune autre action est nécessaire. Si la démission est considérée comme injustifiée, le § 6.6.5 sera appliqué par la Commission des Juges. Seule la décision (et non les motifs) sera communiquée par quelque moyen que ce soit au juge, au Bureau de l'ISC et au Président du Comité de la Discipline concernée.
- Panel des Juges : Si pour une raison quelconque pendant la compétition, un Juge ne peut plus assister à la compétition, la même procédure que pour le CJ doit être appliquée par le Comité des Juges.

6.6.3 Nombre de Juges insuffisants

Si le nombre de juges nommés pour la sélection (§ 6.6) est inférieur au nombre requis (§ 4.6.1) ou si les juges du panel sélectionné ne sont pas présents à l'heure requise, le CJ peut choisir des juges supplémentaires ou des remplaçants, avec la qualification requise, à partir des juges de parachutisme FAI présents sur le site de compétition ou de la liste actuelle des juges de parachutisme FAI (6.3.1). Le Jury doit approuver ces remplacements.

6.6.4 Révocation

Le CJ a le droit de révoquer un juge du panel des Juges si son travail et/ou son comportement est incompétent ou inacceptable ou si sa capacité à communiquer est insuffisante ou inadéquate et ne peut donc pas se conformer au paragraphe 6.1.1 (2).

Cette décision nécessite l'approbation du jury à la suite de quoi l'organisateur n'est plus responsable des frais de nourriture et d'hébergement pour ce juge, comme indiqué dans le SC5 4.1.4 (2) et ne sera pas remboursé de ses frais de voyage conformément au SC5 4.1.4 (3).

Le CJ doit faire un rapport à la Commission Juges de l'ISC contenant les détails spécifiques sur les circonstances dans lesquelles le Juge a été déclaré inacceptable. Le § 6.6.5 doit être appliqué par la Commission des Juges.

Suite à ce renvoi, et sans délai, le § 6.6.3 sera appliqué.

6.6.5 Gamme de sanctions

Le cas échéant et en tenant compte des circonstances factuelles et des raisons notifiées conformément au 6.6.2.3 (c), la Commission des Juges peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (1) Rappel des règles,
- (2) Inéligibilité à la sélection en tant que chef juge pendant un certain nombre d'années, à déterminer par la Commission des juges de l'ISC,
- (3) Inéligibilité à la sélection dans un Panel de Juges pendant un certain nombre d'années, à déterminer par la Commission des juges de l'ISC,
- (4) Perte de la qualification de juge FAI, auquel cas le CJ ou le juge démissionnaire devra passer une qualification initiale conformément à l'article 6.1.2, après une période à déterminer par la Commission des juges de l'ISC.

La Commission des juges de l'ISC doit tenir un registre détaillé de toutes les sanctions appliquées. Ce dossier peut être mis à disposition sur demande par l'autorité désignée d'une ANSA ou l'équivalent d'une ANSA, mais uniquement sous une forme anonymisée. Seule la décision (et non les motifs) est communiquée.

6.7 DEVOIRS DES JUGES

6.7.1 Le CJ exercera les fonctions de chef administratif du panel des juges.

(1) Sélection du Panel de Juge

Le CJ, dans les 14 jours suivant l'approbation officielle de sa nomination, doit contacter chaque Juge de la liste de candidature annuelle pour informer ceux qui sont sélectionnés pour le panel officiel des Juges et ceux qui ne sont pas sélectionnés. Les Juges sélectionnés doivent ensuite confirmer leur disponibilité au CJ dans les 14 jours suivant la réception de la notification de leur sélection. Le panel officiel définitif des Juges doit alors être affiché sur le site Web de la FAI/ISC.

(2) Liaison avec l'Organisateur

Le CJ, après sa nomination, communiquera avec l'adjoint Chef Juge désigné de l'EPC pour laquelle il a été désigné pour confirmer :

- a) la date officielle d'arrivée des juges (CJ, JE et panel des juges).
- b) la date et la durée de la conférence des juges.
- c) toutes exigences spécifiques pour l'EPC.

(3) Responsabilités avant le début de la compétition

Examiner tous les Bulletins d'information officiels, pour s'assurer qu'ils sont exacts et conformes aux exigences du (FCEAD) (3.1) et, le cas échéant, aviser le Bureau de l'ISC qu'ils sont satisfaisants.

Le CJ doit organiser une conférence du panel des Juges avant le début de l'épreuve, y compris des sessions en ligne si nécessaire. Le CJ sera responsable de s'assurer que le panel de juges satisfait aux qualifications requises. Le CJ a le droit de révoquer un juge qui ne remplit pas ces conditions.

Avant le début de la compétition, le CJ doit :

- (i) s'assurer qu'il y a un soutien technique suffisant en collaboration avec le fournisseur du ou des systèmes techniques de copie et de cotation.
- (ii) confirmer à l'organisateur et au Jury que tout le matériel requis par le Code Sportif et le Règlement de Compétition est sur place et en état de marche.

Le CJ organisera le tirage au sort des séquences et/ou de l'ordre de saut/vol requis par le règlement de compétition.

Le CJ désignera le tableau officiel des résultats.

Le CJ examinera le carnet de chaque juge pour veiller à ce que celui réponde aux exigences du 6.1.1 (3) pour chaque enregistrement de l'activité de jugement et pour les données personnelles nécessaires. Si de l'avis du CJ le carnet de jugement ne répond pas à ces exigences, le juge ne sera pas autorisé à juger l'EPC. Le Chef juge

peut demander à tout moment au juge de fournir son carnet (6.1.1 (3)) pour contrôle après sa sélection dans le panel (6.6.3).

(4) Responsabilités pendant la compétition

Le CJ dirigera toutes les réunions des Juges.

Le CJ veillera au respect du Code Sportif FAI et les règlements de Compétition pendant la compétition, travaillant si nécessaire avec le Directeur de Compétition et autres personnes compétentes.

Le CJ contrôlera les résultats des feuilles de score, les signera et veillera à la publication rapide des résultats sur le tableau officiel des résultats.

Si un potentiel record du monde ou continental est réalisé lors de l'EPC, le CJ fournira au président du Jury la documentation appropriée du record (description du record, copies des feuilles de score, etc.).

Le CJ confirmera la présence des juges lors de l'épreuve au contrôleur FAI.

(5) Responsabilités (après) à la fin de la compétition

Pendant ou après un EPC, le CJ tiendra une réunion des Juges afin de discuter des problèmes qui ont pu survenir au cours de l'EPC. Les recommandations de cette réunion seront transmises au Président de la Commission Juges de l'ISC.

Le CJ fera des commentaires à chaque membre du panel de Juges concernant leur prestation.

Le CJ doit remettre un rapport au président de la Commission Juges de l'ISC, au président de la Commission de la discipline concernée et aux archives du secrétariat de l'ISC dans les 30 jours suivants la fin de la compétition de sorte que, si possible, il puisse être distribué à tous les délégués et affichés sur le Site web FAI/ISC. Le formulaire du rapport doit être utilisé.

Des copies des feuilles de résultats récapitulatives doivent être soumises à la commission des juges de l'ISC.

6.7.2 Juge d'Épreuve

Le JE est responsable de l'interruption de son épreuve lorsque cela est nécessaire, seul, ou lorsque c'est possible, après consultation du CJ.

Le JE est responsable de la transmission rapide des feuilles de résultats au CJ.

Le JE, en collaboration avec le CJ, traitera les requêtes des chefs d'équipe concernant les performances de leurs compétiteurs.

6.7.3 Les Juges

(1) Responsabilités avant ou pendant la compétition :

a) Les Juges présenteront, à sa demande, au CJ leur carnet de jugement qui doit répondre aux exigences du 6.1.1 (3) pour chaque enregistrement de l'activité de jugement et pour les données personnelles nécessaires. Si de l'avis du CJ le carnet de jugement ne répond pas à ces exigences, le juge en question ne sera pas autorisé à juger l'EPC.

b) Les Juges travailleront selon les instructions du CJ et du JE, y compris toute conférence tenue en ligne avant que les juges ne se rendent à la compétition.

(2) Les Juges ne peuvent pas discuter des performances des compétiteurs ou des équipes avant que tous les Juges n'aient terminé leur évaluation du saut/vol ou si le Juge d'Epreuve le demande.

(3) Les Juges ne doivent fournir à quiconque des informations sur les résultats avant que ces informations soient déclarées officielles et ne peuvent pas discuter du processus de jugement avec une personne autre que les autres juges de leur panel.

6.7.4 Adjoint au(x) Chef(s) Juge(s)

(1) Responsabilités avant le début de la compétition :

Les tâches de l'adjoint du Chef Juge, commence lors de sa nomination, et comprennent

Liaison entre l'organisateur et le(s) Chef(s) Juge(s).

Obtenir du/des CJ(s) les obligations spécifiques pour l'EPC.

Travailler avec le CJ et la Commission Juge en ce qui concerne le système de jugement à utiliser.

Obtenir du CJ les détails du panel des juges.

Préparer l'arrivée et le planning de transport de tous les juges.

Assurer l'hébergement et les obligations spécifiques du panel des juges.

Déterminer l'identification des juges ou la tenue.

Mettre en place la salle de jugement avec le CJ.

Mettre en place la duplication et le système de jugement nécessaire pour chaque épreuve.

Mettre en place et communiquer la procédure de copie.

Mettre en place la procédure de transmission des résultats du CJ au tableau officiel des résultats

(2) Responsabilités pendant la compétition :

Coordonner et communiquer les horaires quotidiens pour les juges.

Coordonner le transport quotidien pour les juges.

S'assurer, si nécessaire, que les scores sont affichés sur le tableau officiel.

Fournir l'assistance dont le CJ a besoin.

Confirmer les horaires de départ des juges.

Coordonner le transport pour le départ des juges.

6.7.5 Le Chef de la formation des Elèves Juges

(1) Le Chef de la formation des Elèves Juges dirigera le cours pour les juges stagiaires et pour les juges F.A.I, souhaitant suivre un recyclage ou un cours de formation de juge ISC (6.2) pendant un EPC ou un ESC ou à tout autre moment, y compris en ligne, avec approbation et contribution préalables. du comité des juges de l'ISC.

(2) Le Chef de la formation des Elèves Juges présent à un EPC ou un ESC peut exercer toutes les fonctions assumées par les membres du Collège des juges à la demande du CJ, à condition que celles-ci n'interfèrent pas avec ses propres fonctions spécifiques.

Le Chef de la formation des Elèves Juges n'est pas autorisé à faire d'autres travaux ou à accomplir d'autres fonctions.

6.7.6 Les Élèves Juges

Les Élèves Juges sont des juges FAI de parachutisme potentiels et doivent être familier avec le Code Sportif, Section 5 et les règlements spécifiques de la compétition et satisfaire aux exigences linguistiques du 6.1.1 (2) et les exigences du 6.2.1. Ils travailleront sous la direction du Chef de la formation des Élèves Juges.
Les Élèves Juges présents à une EPC ou à une ESC devront, si possible, assister à la conférence des juges avant la compétition.

6.8 LES REUNIONS JUGES A UNE EPC

6.8.1 Le Collège des Juges doit se réunir chaque fois que le chef juge l'estime nécessaire ou si un tiers de ses membres le souhaite. Les délibérations de chaque réunion seront enregistrées et signées par le CJ.

6.8.2 La présence aux réunions est limitée au Collège des Juges, aux membres du Jury, aux Elèves Juges (si invités, mais sans droit de vote) et aux personnes invitées par le Collège.

6.8.3 Chaque membre du Collège des Juges présent aux réunions à une voix lors des votes. Les décisions seront prises à la majorité simple de tous les juges présents à la réunion.

6.9 BIBLIOTHECAIRE VIDEO JUGE

Un bibliothécaire Vidéo Juge sera nommé par la Commission Juges pour stocker et gérer tous les documents et média de jugement et faciliter la production de tests et de matériels de formation.